



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/3/Add.57
8 août 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

RÉPUBLIQUE DU CONGO*

[28 février 1998]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		4
Première partie		
<i>Renseignements généraux</i>		
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1-10	5
A. Territoire	1-5	5
B. Population	6-10	5

* Suite à la demande du 1^{er} avril 1998 du Comité des droits de l'enfant adressée aux autorités de la République démocratique du Congo, la première partie du rapport initial a été remise à jour dans une version révisée soumise le 14 juin 2000 et intégrée dans ce document.

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES	11-31	7
A. Principales données économiques	14	7
B. La situation sociale	15-31	8
III. STRUCTURE POLITIQUE	32-38	13
IV. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	39-48	14
A. La protection au plan national	40	14
B. La protection sur le plan international	41-42	14
C. Les voies de recours	43-45	15
D. La structure judiciaire	46	15
E. Les instruments relatifs aux droits de l'homme et la législation nationale	47	16
F. Les associations de défense des droits de l'homme	48	16
V. INFORMATION ET PUBLICITÉ	49	16
 Deuxième partie <i>Mise en oeuvre de la Convention</i> 		
INTRODUCTION	50-59	17
A. L'enfant dans la société congolaise	50-54	17
B. La protection de l'enfant par la Convention relative aux droits de l'enfant	55	18
C. Engagement de l'Etat	56-57	19
D. Méthode de travail	58-59	19
I. EXAMEN DES TEXTES JURIDIQUES AU REGARD DE LA CONVENTION	60-87	20
A. L'Acte constitutionnel de la transition	61-62	20
B. Le Code pénal	63-71	21
C. Le Code de la famille	72-86	23
D. Le Code du travail	87	26
II. ACTIONS, MESURES ET OBSTACLES EN RAPPORT AVEC L'APPLICATION DE LA CONVENTION	88-216	26
A. Définition de l'enfant	88-90	26
B. Principes généraux	91-98	27
C. Libertés et droits civils	99-112	29
D. Milieu familial et protection de remplacement	113-130	32
E. Santé et bien-être de l'enfant	131-148	37

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Education, loisirs et activités récréatives	149-167	41
G. Mesures spéciales de protection	168-208	46
H. Respect des normes établies	209-210	55
I. Mesures d'application générale et entrée en vigueur de la Convention	211-216	56
III. RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	217-222	57
A. Résolutions	218	57
B. Recommandations	219-222	58
CONCLUSION	223-225	59

Avant-propos

L'importance des jeunes dans l'édification de la République démocratique du Congo de demain est indéniable. Sur une population de 45,5 millions d'habitants (1995), on dénombre plus de 50 % d'enfants entre 0 et 18 ans. C'est donc cette catégorie qui relève de la Convention relative aux droits de l'enfant dont nous analysons l'application effective dans les divers chapitres du présent rapport initial.

Le gouvernement, par l'entremise du Comité national de l'enfant (CNE), remercie l'UNICEF qui, en finançant cette étude, lui a permis d'honorer son engagement de présenter son rapport initial sur l'application de la Convention.

La principale contrainte rencontrée dans la réalisation de ce travail a été l'absence ou l'insuffisance des données fiables. Cela implique l'élaboration d'études complémentaires concernant les enfants en situation particulièrement difficile, notamment les enfants de la rue, les enfants victimes des violences sexuelles et les enfants enrôlés et participants aux conflits armés, domaines couverts par la Convention. Ces études permettront de déblayer le terrain pour la rédaction des rapports périodiques à venir que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit soumettre au Comité des droits de l'enfant.

Au terme de ce travail, nous saluons la contribution des personnes morales et physiques qui ont aidé à sa réalisation (voir l'annexe).

Première partie

Renseignements généraux

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire

1. La République démocratique du Congo, pays d'Afrique centrale, est à cheval sur l'équateur. Il est entouré au nord par la République centrafricaine et le Soudan, à l'est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la République-Unie de Tanzanie, au sud par la Zambie et l'Angola, à l'ouest par l'Océan Atlantique, l'enclave de Cabinda et la République du Congo.
2. Vaste pays avec une superficie de 2 345 409 km², la République démocratique du Congo a un relief à majorité plat. Au centre, se trouve une cuvette dont l'altitude moyenne est de 350 m; elle est couverte par la forêt équatoriale traversée par de nombreuses étendues marécageuses. La cuvette centrale est bordée par des plateaux étagés, à l'exception de la partie est où dominent les montagnes aux sols volcaniques dont l'altitude moyenne dépasse 1 000 m.
3. Traversé par l'équateur, le Congo connaît un climat chaud et humide (25°C en moyenne) et des pluies abondantes et régulières. La pluviométrie et la température s'abaissent au fur et à mesure qu'on s'approche de l'est. Deux saisons se partagent l'année: une saison sèche de près de quatre mois et une longue saison de pluies.
4. Le réseau hydrographique est très important. Le fleuve Congo, long de 4 700 km, deuxième du monde en débit après l'Amazone, traverse le pays du sud-est au nord-ouest avant de se jeter dans l'océan Atlantique. Il est alimenté par plusieurs rivières et est navigable sur la majeure partie.
5. Le sol et le sous-sol regorgent de ressources agricoles et minières importantes et variées.

B. Population

1. Démographie

6. Estimée à 12 768 705 habitants en 1956, la population est passée de 14 106 666 habitants en 1960 à 20 700 500 au recensement administratif de 1970 et à 30 731 000 habitants au recensement scientifique du 1^{er} juillet 1984. Suivant les projections des organismes spécialisés en la matière, notamment le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), elle a été estimée à 43 000 000 habitants en 1995, à 47 500 000 habitants en 1999 et projetée à 52 099 000 habitants en l'an 2000¹. La République démocratique du Congo est l'un des pays africains les plus peuplés. La structure par âge et par sexe révèle une pyramide à base large, flancs concaves et sommet étriqué, conséquence d'une population jeune; en effet, en 1997, 25,9 millions de personnes avaient moins de 18 ans². Le taux d'accroissement naturel est de

¹ Ministère du plan, "Note stratégique nationale", mars 1999.

² Institut national de la statistique, données du recensement scientifique de 1984.

3,4 % (1990-1998) avec un indice de fécondité de 6,4. L'espérance de vie à la naissance est passée de 45 ans en 1970 à 51 ans en 1998.

7. La structure par milieu indique que la situation démographique est marquée par :

a) Une population à 60 % rurale depuis 1993 contre 40 % vivant dans les centres urbains de 5 000 habitants au moins et d'importantes différences interprovinciales sur le plan de l'urbanisation;

b) Une faible proportion de la population urbaine au Maniema contre une forte proportion à Kinshasa, soit 1/10^e de l'ensemble de la population;

c) La rapidité de la croissance urbaine (7 à 8 %), la concentration de 28 % de la population urbaine à Kinshasa et le rythme accéléré de l'exode rural;

d) L'inégale répartition de la population sur le plan géographique; les provinces les plus peuplées étant la ville de Kinshasa ainsi que le Bas-Congo, le Kivu (Nord et Sud) et le Maniema.

2. Les ethnies

8. La population se répartit en plus de 450 tribus que l'on peut regrouper en grands ensembles ayant une implantation territoriale bien marquée. Les Luba (ou Baluba), 18 % du Centre-Sud, précèdent les Kongo du Bas-Congo avec 16,6 %. Le Nord-est est peuplé par les Mongo (13,5 %), les locuteurs des langues rwanda et burundi (3,8 %); les Zandé (6,1 %), les Mangbetu et bien d'autres ethnies. On trouve les Chokwé et les Lunda le long de la frontière angolaise. Les Pygmées, moins de 0,5 %, se trouvent dans les provinces de l'Equateur et Orientale.

3. La langue

9. En République démocratique du Congo, la langue officielle est le français. Par ailleurs, environ 250 langues et dialectes sont généralement parlés. Parmi ceux-ci, 90 % sont d'origine bantoue; quatre sont dites "langues nationales": a) le swahili à l'Est, 40 % au Nord et Sud-Kivu, au Katanga, dans la Province Orientale et au Namiema; b) le lingala, 27,5 % à Kinshasa (la capitale) et dans les environs, à l'Equateur et dans la Province Orientale; c) le kikongo, 17,8 % dans le Bas-Congo et dans le Bandundu; et d) le tshiluba, 15 % dans les deux provinces du Kasai (oriental et occidental). Il est à signaler que, dans le nord du pays, les nombreuses langues parlées appartiennent aux familles négro-congolaises (sous-groupe oubanguien) et nilo-sahariennes (groupe soudanais central et sous-groupe nilotique).

4. La religion

10. Si, conformément à la Constitution, la République démocratique du Congo est un Etat laïc, il existe cependant cinq confessions religieuses traditionnelles: catholique, kimbanguiste, protestante, orthodoxe et musulmane. Par ailleurs, plusieurs sectes se répartissent l'espace religieux congolais. Toutefois, on note encore la présence de quelques animistes.

II. INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

11. Sur fond de déséquilibre structurel de la production et des services, l'économie de la République démocratique du Congo connaît une évolution contrastée. De 1983 à 1989, on a noté une relative stabilité. De 1990 à 1996, le pays est entré dans une phase de crise caractérisée par la rupture des principaux équilibres économiques, se traduisant par une inflation et une dépréciation monétaire accélérées, une contraction de la production, un chômage généralisé et une grande pauvreté. Cette situation, caractéristique de la deuxième République, était essentiellement due à une gestion financière et budgétaire laxiste liée à des dépenses non planifiées et alimentées par la planche à billets.

12. De mai 1997 à juillet 1998, avec l'avènement du nouveau régime, les principaux indicateurs économiques enregistraient une amélioration remarquable, plus particulièrement dans les domaines des prix, de la monnaie et des finances publiques. Cela a déterminé le gouvernement à lancer une nouvelle monnaie, le franc congolais, dont la parité et les taux de change en principales devises étrangères étaient encourageants. Malheureusement, depuis le 2 août 1998, du fait de l'agression du pays par la coalition rwando-burundo-ougandaise, les principaux équilibres économiques ont été de nouveaux rompus.

13. En effet, cette guerre a provoqué une hyperinflation aux conséquences graves sur le pouvoir d'achat de la population, entraînant la paupérisation de cette dernière et occasionnant en même temps une baisse sensible du produit intérieur brut (PIB) estimé à 3,15 %. Le taux d'inflation est respectivement de 656,8 % en 1996, 13,7 % en 1997 et 2,2 % en juillet 1998. Mais en l'absence de la relance de la production et compte tenu du climat de guerre prévalant dans le pays, ces résultats ont été fragiles et incertains. C'est ce qui explique que l'inflation soit passée de 196,3 % en septembre 1999 à 489 % en décembre 1999³.

A. Principales données économiques

14. On trouvera ci-dessous un résumé des principales données relatives à la situation économique de 1998⁴:

- a) Production: le PIB est estimé à 3,15 %;
- b) Inflation du marché: elle s'élève à 108,5 %;
- c) Finances publiques: au 31 août 1998, les chiffres étaient les suivants:
 - Recettes 263,8 millions de dollars E.-U.
 - Dépenses 352,9 millions de dollars E.-U.
 - Solde -89,1 millions de dollars E.U.
- d) Balance des paiements: au premier semestre 1998, le déficit était de 250 millions de dollars E.-U. contre 363,9 millions en 1997;

³ Ministère du plan: "Les indicateurs socio-économiques", 1999.

⁴ *Ibid.*

- e) Taux de change: en septembre 1998, un dollar des Etats-Unis était égal à 1,80 franc congolais. En janvier 2000, le taux officiel était de 9 francs congolais pour un dollar contre 30 Fc au taux parallèle;
- f) Masse monétaire: elle s'élevait à 491,5 millions de Fc au 23 septembre 1998 contre 228,34 millions de Fc au 31 décembre 1997.
- g) Réforme monétaire: entreprise le 30 juin 1998, elle a permis l'unification de l'espace monétaire à travers tout le pays, l'établissement du système de paiement par voie bancaire, l'unification du taux de change et la restructuration du système bancaire.
- h) Dette extérieure:
- | | |
|----------------------|---|
| En 1975: | 1 718 millions de dollars (25 % du PNB); |
| En 1986: | 5 430 millions de dollars (97 % du PNB) |
| Stock de la dette: | 12 948,38 millions de dollars en septembre 1998
contre 12 263,52 millions de dollars au 30 juin
1997. |
| Service de la dette: | 8 304,63 millions de dollars au 30 juin 1998. |
- i) Revenus et salaires: l'instabilité des prix et la réduction continue du pouvoir d'achat des masses travailleuses est attestée par un PIB brut par habitant qui est passé de 170 dollars en 1989 à 120 dollars en 1992, et de 117 dollars en 1993 à environ 90 dollars à ce jour.
- j) Monnaie et finances: dans ce domaine, on peut noter trois faits majeurs:
- une forte inflation consécutive à la faible production nationale du fait de la longue crise économique aggravée par la guerre d'agression que connaît la République démocratique du Congo depuis deux ans;
 - le déséquilibre profond de la balance des paiements occasionnant une dépréciation accélérée du franc congolais et la lourde dette extérieure;
 - la détérioration des finances publiques accusant d'importants déficits.
- k) Investissement: le secteur des investissements publics connaît une diminution drastique causée principalement par la dégradation des infrastructures de base et la contraction de la production.

B. La situation sociale

15. Le début de la détérioration du tissu social date de la fin des années 1970. Elle a été aggravée par une succession d'événements malheureux, à savoir le phénomène de la "zaïrianisation" de 1974 et les deux pillages d'octobre 1991 et de septembre 1993. Cependant, la guerre de libération de 1996/97 et l'arrivée au pouvoir du nouveau régime a ouvert les perspectives d'une reconstruction nationale en vue de la réhabilitation des services sociaux de base.

16. Mais ce processus a été arrêté avec la guerre d'agression imposée à la République démocratique du Congo depuis le 2 août 1998 et qui se poursuit jusqu'à ce jour, et ce malgré la signature des accords de cessez-le-feu intervenue le 10 juillet 1999 à Lusaka et le 14 avril 2000 à Kampala. Les secteurs sociaux les plus touchés par cette crise sont notamment: la santé, l'éducation et la protection de l'enfant.

1. Le secteur de la santé

17. Durant les vingt dernières années, la situation sanitaire s'est considérablement dégradée, comme en témoignent les données de base exposées dans les paragraphes suivants.

18. *Enfants et adolescents:*

Taux de mortalité infantile:	125 pour mille
Mortalité périnatale:	80 %
Mortalité des moins de cinq ans:	213 pour mille
Insuffisance pondérale:	15 %
Malnutrition des enfants de moins de cinq ans:	50 %
Taux de couverture vaccinale (1999):	29 %
Enfants de un an ayant reçu une série complète de vaccins contre	
la tuberculose (1995):	46 %
la diphtérie, la coqueluche et le tétanos:	26 %
[En 1999, coqueluche et tétanos:	57,1 %]
la rougeole (1995)	39 %
la poliomyélite (1995)	27 %

Dans les journées nationales de vaccination de 1999, les pourcentages ont été les suivants: phase 1: 96,4 %; phase 2: 92,4 %; phase 3: 94,2 %. Il faut signaler que lors de ces journées la vitamine A a été associée au vaccin anti-poliomyélite, pour les enfants âgés de 0 et 5 ans.

19. *Allaitement maternel:*

Pourcentage des enfants nourris au sein (1990-99):

exclusivement (0-3 mois):	32 %;
plus aliments de sevrage:	40 %;
encore allaités (20-23 mois):	64 %.

Des campagnes de sensibilisation en faveur de l'allaitement maternel ont été lancées dans le but de mettre les parents en garde contre les dangers potentiels que représente une alimentation exclusivement artificielle pour un nourrisson. Le gouvernement a adopté en octobre 1999 le Code international sur la commercialisation des substituts du lait maternel; il reste à lui imprimer une force de loi.

20. *VIH/SIDA:*

En 1997, on a dénombré 310 000 enfants âgés de moins de 15 ans dont la mère ou les deux parents sont morts du SIDA⁵. Le taux de prévalence chez les adultes est de 4,4 %. La transmission du VIH de la mère à l'enfant est de 40 %.

Le gouvernement, avec l'aide des partenaires extérieurs, et en collaboration avec les ONG, a mis en place des programmes qui renforcent les capacités des familles et des communautés de prendre en charge les orphelins et les autres enfants touchés par ce fléau.

- Avortements provoqués chez les adolescents: 16,2 %
- Grossesses non désirées: 30 % de toutes les grossesses.

21. *Femmes en âge de procréation:*

Mortalité maternelle élevée:	1 837 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes
Couverture des soins prénatals:	67,2 %
Taux de natalité:	48 pour mille
Taux de fécondité:	217 pour mille.

22. *Eau et assainissement*

Pourcentage de la population ayant accès à l'eau salubre (1990-98):

totale:	42 %
urbanisée:	89 %
rurale:	26 %.

Pourcentage de la population ayant accès à un assainissement sûr (1990-98):

totale:	18 %
urbanisée	53 %
rurale:	6 %.

23. *Consommation de sel iodé:*

Pourcentage de ménages consommant un sel iodé pendant la période 1992-1998: 90 %. Cela a pour objectif d'éviter aux enfants de souffrir de déficience intellectuelle ou physique et d'autres troubles provoqués par la carence en iode. Certaines régions de la République démocratique du Congo sont particulièrement touchées (Equateur, Bas-Congo).

⁵ Ministère de l'éducation nationale, *Plan cadre national pour la reconstruction du système éducatif de la RDC*, Vol. 2, Kinshasa, août 1999.

2. Le secteur de l'éducation

24. En 1999, sur 12 millions d'enfants en âge de scolarité (6 à 15 ans) seule la moitié (6 millions) allait à l'école. De cette moitié, 42 % sont des filles, mais les trois quarts d'entre elles quittent l'école avant la fin du cycle primaire à cause notamment de la pauvreté des parents⁶, de mariages précoces ou de grossesses non planifiées.

- Taux d'alphabétisation des adultes:

1980: hommes	75 %
femmes	45 %
1995: hommes	87 %
femmes	68 %

- Taux de scolarisation dans le primaire:

1990-97 (brut):	garçons	86 %
	filles	59 %
1990-96 (net):	garçons	71 %
	filles	50 %

- Taux de scolarisation dans le secondaire:

1990-96:	garçons	32 %
	filles	19 %

- Taux net de fréquentation dans le primaire:

1990-98:	garçons	59 %
	filles	53 %
1999	global	39 %

25. De 1990-95, seuls 64 % d'enfants inscrits en première année ont atteint la cinquième année du primaire. Les principales causes de la détérioration qualitative et quantitative de l'éducation de base sont la rupture de coopération structurelle et le faible budget alloué à ce secteur (24 % en 1980, -10 % en 1989 pour atteindre 1 % en 1999), le faible pouvoir d'achat des familles et la démotivation des enseignants dus à la crise économique que traverse le pays.

3. La protection des enfants

26. La crise économique et les conflits armés que connaît le Congo continuent à faire de nombreuses victimes parmi les enfants. De nouvelles catégories d'enfants nécessitant des mesures spéciales de protection apparaissent. Il s'agit des enfants non accompagnés lors des déplacements de population du fait de la guerre; des enfants vivant dans la rue; des enfants exploités économiquement ou sexuellement; des enfants victimes de l'exploitation minière; et des enfants soldats.

⁶ UNICEF, *Plan cadre des opérations pour la survie, la protection et le développement des enfants 1990*, Kinshasa, janvier 1999.

a) Enfants soldats⁷

27. La guerre de libération de 1996-97 et la volonté populaire de sauvegarde de la souveraineté nationale face à la guerre d'agression imposée à la République démocratique du Congo ont conduit bon nombre de jeunes Congolais à se faire enrôler dans les forces combattantes. Le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres partenaires, a organisé à Kinshasa, du 6 au 10 décembre 1999, une conférence panafricaine sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats: ces assises ont donné lieu à un schéma directeur du processus de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats au Congo.

28. La mise en application de ce processus est confiée à la Commission nationale de démobilisation et de réinsertion (CONADER), structure de coordination regroupant les ministères techniques clés et dont l'existence est soumise à la sanction d'un décret présidentiel. Le préalable à la mise en opération de cette structure est l'arrêt de la guerre, car aucune activité viable ne peut s'accomplir si la paix et la sécurité ne sont assurées.

b) Enfants vivant dans la rue⁸

29. Actuellement, on a dénombré entre 15 000 à 20 000 enfants dans la rue à Kinshasa. Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'ampleur de ce phénomène très complexe. C'est notamment la pauvreté que connaissent les familles du fait de la crise économique, les séparations des familles consécutives entre autres au divorce et aux déplacements à cause de la guerre, l'abandon d'enfants dits "sorcier" et les orphelins du SIDA.

c) Enfants des bassins miniers⁹

30. Dans cette catégorie, on retrouve deux sortes d'enfants:

a) Les enfants obligés de travailler dans les exploitations artisanales des mines, plus particulièrement dans les provinces du Kasai Occidental et Oriental, ainsi que dans la Province Orientale.

b) Les enfants dont l'existence est affectée par la présence des mines dans leur environnement vital.

D'une manière générale, ces enfants n'ont pas accès aux services sociaux de base (santé, éducation).

⁷ Rapport PNUD, *Développement humain durable, Indicateurs et statistiques*, 1999.

⁸ *Plan cadre des opérations pour la survie, la protection et le développement des enfants*, 1998, UNICEF-Gouvernement, janvier 1999.

⁹ Secteur de l'éducation.

d) Enfants victimes du SIDA

31. Les enfants victimes du SIDA sont soit ceux dont l'un ou les deux parents sont morts du SIDA, soit ceux qui sont eux-mêmes atteints de cette infection. Le nombre estimé d'enfants de moins de 15 ans dont la mère ou les deux parents sont morts du SIDA en 1997 est de 310 000.

III. STRUCTURE POLITIQUE

32. Après plus de 30 ans d'un régime monopartiste, dictatorial et fortement centralisé, les perspectives furent ouvertes en avril 1990 par un dialogue politique qui devrait aboutir à la mise en place des institutions démocratiques susceptibles de garantir la jouissance des droits fondamentaux des citoyens et le développement national.

33. Mais ce processus prévu pour trois ans dura sept ans tout en demeurant inachevé en raison des manœuvres dilatoires auxquelles s'étaient livrés les dirigeants politiques de la deuxième République. Ainsi, le manque de consensus national a conduit aux tensions sociales qui se sont traduites par les pillages de 1991 et de 1993 et par l'insécurité généralisée.

34. L'arrivée au pouvoir depuis le 17 mai 1997 du Gouvernement de salut public a permis de rompre avec le système ancien. La République du Zaïre, devenue République démocratique du Congo, s'est engagée dans la voie de la reconstruction nationale avec comme objectif politique la création d'une nation souveraine et d'un Etat de droit, de démocratie, de justice sociale, de puissance politique correspondant à sa situation géographique, à son étendue et à ses importantes ressources naturelles pour mieux contribuer au développement de l'Afrique.

35. En vue de concrétiser ces objectifs, les nouvelles autorités ont adopté une nouvelle philosophie politique devant conduire le développement du pays. La programmation de la réalisation de ces objectifs se présentait de la manière suivante:

a) Au premier semestre de l'année 1998: mise en place d'une commission constitutionnelle et électorale. La commission a élaboré un projet de constitution soumis à l'appréciation des forces politiques et sociales, et s'attelle à la préparation des échéances électorales.

b) Au dernier semestre de 1998: consultation des forces vives afin d'amorcer le dialogue devant conduire à la cohésion interne. Le Chef de l'Etat a, en effet, en octobre 1998, rencontré les principales forces politiques, la société civile et la Conférence épiscopale des évêques du Congo qui lui ont remis leur plan de paix et de reconstruction nationale.

c) En janvier 1999: signature du décret 194 portant modalités, organisation et fonctionnement des partis politiques et associations.

d) Avril-décembre 1999: référendum constitutionnel et élections à tous les niveaux.

36. Il est entendu que la guerre d'agression imposée injustement à la République démocratique du Congo, depuis le 2 août 1998, par la coalition burundo-ougando-rwandaise a perturbé le calendrier politique et hypothéqué ainsi l'avenir du processus de démocratisation et le développement du pays.

37. Ce sont surtout les enfants qui paient le plus lourd tribut de cette guerre qui, dans les provinces sous occupation des troupes étrangères, particulièrement à Kisangani, continue d'occasionner des morts et de perturber l'accès aux services de base, y compris la vaccination contre la poliomyélite pour laquelle une campagne nationale de lutte est en train d'être menée avec succès dans les provinces sous contrôle gouvernemental.

38. Le Gouvernement de salut public, qui tient à restaurer la sécurité et la paix sur toute l'étendue du territoire national, a pris part aux différentes rencontres organisées, au niveau régional par l'OUA et la SADEC, et au niveau des Nations Unies, et qui ont abouti à la signature de l'accord de cessez-le-feu en date du 10 juillet 1999 à Lusaka en Zambie.

IV. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

39. La protection des droits fondamentaux de l'homme est garantie par le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997, qui stipule à son article 9 que "la personne humaine est sacrée et que l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger".

A. La protection au plan national

40. Cette protection est assurée par plusieurs dispositions légales qui constituent en fait le statut juridique devant régir tout enfant, garçon ou fille, né dans le mariage ou hors mariage, handicapé ou non, vivant dans le milieu familial ou dans la rue. Ces dispositions se retrouvent dans le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, tel que modifié à ce jour, dans le Code de la famille, dans le Code pénal et dans le Code du travail. Il est à signaler que depuis l'entrée en vigueur du décret-loi n° 003 du 27 mai 1997, l'exercice du pouvoir est régi par ce dernier qui, dans son article 2, garantit les droits et libertés individuels et collectifs sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

B. La protection sur le plan international

41. Outre la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 22 août 1990, la République démocratique du Congo est également partie à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment:

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1996);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1996);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965)
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973);
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979);
- La Convention sur les droits politiques de la femme (20 décembre 1952);

- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956);
- La Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (16 décembre 1966)¹⁰;
- Les Conventions de Genève de 1949.

Ces différentes dispositions sont observées par les autorités, la police, les cours et tribunaux, les institutions administratives (Ministères de la santé publique, des affaires sociales et de la famille, des droits humains, de la reconstruction, du travail et de la prévoyance sociale).

42. D'autres institutions nationales ont été mises en place pour assurer la promotion des droits de l'enfant. Il s'agit principalement du Conseil national de l'enfant (CNE) et des Conseils provinciaux de l'enfant (CPE) au sein desquels sont représentées les institutions publiques, des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations laïques et confessionnelles oeuvrant dans le secteur de l'enfance. Les ONG s'occupant des enfants en difficulté se sont constituées en un Collectif national appelé "CNOS" dans le but d'harmoniser leurs interventions et de rationaliser l'utilisation des ressources limitées disponibles.

C. Les voies de recours

43. En République démocratique du Congo, les recours sont organisés au niveau administratif et judiciaire.

1. Le recours administratif

44. En cas de mesure jugée préjudiciable, tout agent peut engager un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité directe ou supérieure. Il a par ailleurs le droit de recourir à l'inspection administrative lorsque les mesures prises ne lui donnent pas satisfaction. Mais, en règle générale, on recourt au règlement à l'amiable. C'est donc en cas de non-conciliation que l'affaire est portée devant les instances judiciaires.

2. Le recours judiciaire

45. La République démocratique du Congo reconnaît au justiciable le double degré de juridiction. Tout jugement rendu par une juridiction peut être revu ou réformé par une juridiction supérieure. Les différentes voies de recours sont: l'opposition, l'appel, la révision (selon que l'on se place sur le plan coutumier ou sur le plan du droit pénal) et la cassation.

D. La structure judiciaire

46. La structure judiciaire en République démocratique du Congo se présente comme suit:

- Tribunal de paix;
- Tribunal de grande instance;

¹⁰ Journal officiel de la République démocratique du Congo, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, 40^e année, numéro spécial, 9 avril 1999.

- Cour d'appel;
- Cour d'ordre militaire;
- Cour suprême de justice.

E. Les instruments relatifs aux droits de l'homme
et la législation nationale

47. Les instruments relatifs aux droits de l'homme ont largement inspiré la législation nationale, plus précisément: le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997, le Code pénal et le Code du travail. La publication des instruments juridiques dans le Journal officiel permet au Congo de garantir la conformité de l'ordre juridique interne à l'ordre juridique international.

F. Les associations de défense des droits de l'homme

48. Les organisations oeuvrant pour la défense des droits de l'homme sont notamment:

- La Ligue congolaise des droits de l'homme (LICODHO);
- La Ligue congolaise de défense des droits de l'homme;
- La Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des élèves et étudiants (LIZADDEL);
- L'Association internationale de magistrats et avocats des droits de l'homme/Section congolaise;
- La Ligue nationale pour les élections libres et transparentes (LINELIT);
- La Ligue des éducateurs civiques (LECI);
- Le Programme de réhabilitation et de protection des Pygmées;
- La Fédération des droits de l'homme;
- L'Union pour la défense de la presse libre et des droits de l'homme;
- Le Centre congolais pour la promotion des droits de l'enfant et de la femme (CCDEF).

V. INFORMATION ET PUBLICITÉ

49. L'information sur les droits de l'homme en général est répercutée à travers les mass-médias (presse écrite et audiovisuelle), les bulletins des organisations des droits de l'homme, telle la LINELIT, la publication en langues nationales de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres textes de loi, des publications officielles (ex.: Revue Libota publiée par le Ministère des affaires sociales et de la famille), le Livre blanc du Ministère des droits humains et les différentes campagnes telles que les campagnes de vaccination, etc.

Deuxième partie

Mise en oeuvre de la Convention

INTRODUCTION

A. L'enfant dans la société congolaise

50. Lorsque l'on traite des problèmes de l'enfant en milieu africain en général et congolais en particulier, il est nécessaire de distinguer sa place pendant la période précoloniale caractérisée par des valeurs essentiellement traditionnelles ou ancestrales et pendant la période coloniale et post-coloniale qui a entraîné et continue à engager l'Africain, et notamment le Congolais, dans une voie de modernité "authentique".

1. L'enfant avant la colonisation

51. Comme partout en Afrique, l'enfant en milieu traditionnel congolais était une richesse pour le clan et la communauté auxquels il appartenait; par conséquent, son éducation était l'affaire de tous. Il évoluait dans un esprit de conformisme des relations, surtout au niveau primaire. Le respect des pratiques traditionnelles et ancestrales passait avant celui des droits et libertés individuels. Aussi la pratique du mariage de la fille impubère et sans son consentement, celle de l'incision et d'autres encore, jugées rétrogrades par la conception moderne, trouvaient-elles leur explication dans ce contexte de développement dominé par des conceptions communautaristes des droits de l'homme¹¹ et aussi de l'enfant. La protection de l'enfant en milieu traditionnel reste un droit naturel fondé sur la dignité de sa personne en tant qu'être humain et social.

52. Cette affirmation peut sembler contredire l'opinion moderne généralement admise et qui consacre les Etats africains comme champions en matière de violation des droits de l'homme. Sans nier l'existence des cas de "violation des droits de l'enfant" pendant la période pré-coloniale, nous faisons remarquer néanmoins que cette appréciation ne tient souvent pas compte du contexte spécifiquement africain et congolais qui, de surcroît, est en crise de développement. L'approche systémique paraît la meilleure méthode pour appréhender les faits et les événements dans leur contexte de développement.

2. L'enfant pendant et après la colonisation

53. C'est surtout en milieu citadin et moderne que le développement et le bien-être de l'enfant vont poser des problèmes. En effet, la situation de nombreux enfants africains en général et congolais en particulier est actuellement très critique suite à la transformation rapide du contexte de leur développement, notamment l'effritement du sens communautaire et de la vie sous l'influence du modernisme. Aussi, pour justifier l'élaboration du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, les membres du Conseil colonial s'étaient-ils exprimés en ces termes:

"L'extraordinaire évolution du Congo, la dislocation du clan, le caractère outrancier et immoral de l'individualisme qui s'accroît, la tendance de plus en plus marquante chez les

¹¹ Kienge Kienge Intudi, "Quelques spécificités de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant", Zaïre-Afrique, Kinshasa, n° 295, mai 1995.

jeunes de s'affranchir de l'autorité coutumière et de la discipline des parents, l'abandon du milieu coutumier et l'exode d'enfants et d'adolescents par milliers dans les cités et les centres extra-coutumiers posent des problèmes de la plus haute gravité. Dans les centres extra-coutumiers et les cités, plus particulièrement, le dérèglement des mœurs, l'émancipation effrénée des femmes, le jeu et l'ivrognerie exercent une influence pernicieuse sur la jeunesse et favorisent le vagabondage, le vol, la prostitution et la criminalité. Dans ces milieux grouillants des centres, trois à quatre indigènes occupent, et dans quelles conditions, une seule pièce. Les conséquences de la promiscuité constituent pour la jeunesse une ambiance d'immoralité à laquelle il lui serait difficile d'échapper."¹²

54. Depuis l'accession du pays à sa souveraineté nationale en 1960, ces maux se sont aggravés, créant dans les campagnes un développement du sous-développement et dans les villes un sous-développement du développement¹³. Le chômage, le désœuvrement des jeunes et leur manque d'encadrement sont là entre autres les facteurs du phénomène "enfants de et dans la rue", auquel sont confrontées particulièrement les villes africaines. A ces multiples maux, il faudra ajouter aussi les conflits armés, les guerres civiles et tribales qui explosent fréquemment. Actuellement, le vent de la "perestroïka" souffle rudement sur le continent africain, déstabilisant les régimes politiques monolithiques de ses Etats qu'il entraîne dans la voie d'une démocratie qui se cherche encore. Tous ces bouleversements en Afrique ont des conséquences dramatiques, particulièrement sur les enfants à qui lui faut accorder une protection spéciale.

B. La protection de l'enfant par la Convention relative aux droits de l'enfant

55. L'enfant a besoin d'une protection spéciale justifiée par son manque ou insuffisance de discernement, la malléabilité de son caractère et son état physique et mental en pleine croissance¹⁴. Aucun pays au monde ne peut prétendre protéger suffisamment l'enfant. Les statistiques signalent que des milliers d'enfants meurent de faim et de maladie, sont privés de logement, de soins de santé, d'éducation, sont l'objet d'une exploitation éhontée sur le plan du travail, de la sexualité, de la moralité, sont les victimes de multiples guerres tribales et ethniques. Nombre d'entre eux sont frappés par la séparation d'avec les parents, manquent d'encadrement, d'affection ou tout simplement sont en proie à la maltraitance de tous ordres. Ces maux, qui tendent à une certaine homogénéisation et internationalisation, placent des milliers d'enfants dans le monde et surtout en Afrique, continent en crise de développement, dans des conditions d'insécurité aux plans physique, psychologique, matériel, culturel, moral et spirituel. Il s'agit là des enfants dits "en situation de risque social". Ils attirent l'attention des gouvernements et en appellent à leur entraide et coopération au plan interne et international. D'où la raison de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant dans le cadre d'une convention, c'est-à-dire d'un accord écrit autour duquel les nations font consensus et dont les dispositions visent l'instauration de normes acceptables pour tous.

¹² Piron P. et Devos J., *Codes et lois du Congo belge*, 8^e édition, 1960, tome II.

¹³ Thomas L.V., "Acculturation et nouveaux milieux socio-culturels en Afrique noire, *Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire*, XXXVI, série B., n° 1, 1974.

¹⁴ Idzumbuir Assop Joséphine, *La justice pour mineurs au Zaïre. Réalités et perspectives*, Kinshasa, Ed. universitaires africaines, 1994.

C. Engagement de l'Etat

56. Au niveau théorique, l'engagement de l'Etat à défendre les intérêts de l'enfant apparaît à travers les principes énoncés dans l'Acte constitutionnel de la transition¹⁵, notamment l'article 9 qui stipule: "La personne humaine est sacrée: l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger". L'article 11 garantit les libertés fondamentales de tous les citoyens; l'article 20 stipule: "Les soins et l'éducation à donner aux enfants et aux parents constituent selon le cas, pour les parents et pour les enfants, un droit et un devoir qu'ils exercent avec l'aide de l'Etat".

57. Pratiquement, l'engagement de l'Etat se concrétise par certaines actions, tant au niveau national qu'international:

a) Au plan international, le Congo a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 22 août 1990 (ordonnance-loi n° 90/48). Il a adopté la Charte africaine des droits du bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, 1990). Il a participé à plusieurs séminaires et colloques sur la protection de l'enfant.

b) Au plan national, il existe un Ministère chargé de la santé, des affaires sociales et de la famille au sein duquel sont organisés:

- i) Le Plan d'action nationale pour la survie, la protection et la promotion du couple mère-enfant d'ici l'an 2000, élaboré par le Ministère du plan, de la reconstruction et du ravitaillement (novembre 1992);
- ii) Le Comité national de l'enfance, organe consultatif du gouvernement, qui a été créé en 1994. Il a pour mission le suivi des recommandations du Sommet mondial sur les enfants et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfance. Dans son programme d'action 1997, le Comité prévoit notamment l'installation des comités régionaux dans les provinces, l'animation permanente de la vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'élaboration d'une nouvelle politique de récupération et de reclassement des enfants.

Pour atteindre les objectifs fixés, une collaboration est organisée avec d'autres ministères (éducation nationale, jeunesse et sports, justice, etc.), services, ONG et institutions spécialisées des Nations Unies ayant dans leurs attributions la résolution des problèmes des enfants.

D. Méthode de travail

58. Les réflexions émises par le professeur Idzumbuir Assop dans son étude sur la place de la Convention dans le droit interne¹⁶ ont largement inspiré l'élaboration du présent rapport, qui se conforme en outre aux directives tracées par le Comité des droits de l'enfant concernant la forme et la teneur des rapports initiaux des Etats parties (15 octobre 1991). Conformément à ces

¹⁵ Acte constitutionnel de la transition, Journal officiel de la République du Zaïre, numéro spécial, avril 1994.

¹⁶ Idzumbuir Assop Joséphine, "La place de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit zaïrois", UNICEF/Zaïre, Kinshasa, 1994, p. 40.

instructions, le présent rapport devrait permettre aux gouvernements de: a) mener un examen étendu des mesures adoptées pour rendre effectifs les droits de l'enfant dans le cadre de la Convention, b) de contrôler les progrès accomplis pour la jouissance desdits droits et c) d'avoir une idée approfondie de la mise en application de la Convention, tout en étant conscients des facteurs et des difficultés qui empêchent la conformité par rapport à la Convention.

59. L'économie générale de la deuxième partie du présent rapport se présente comme suit: a) le premier chapitre examine les textes juridiques de base en vigueur au regard de la Convention, b) le deuxième analyse la mise en application de la Convention en relevant les actions réalisées, les mesures prises et les obstacles rencontrés, et c) le troisième contient des résolutions et des recommandations à l'adresse du gouvernement, des parents, des ONG et des organisations internationales.

I. EXAMEN DES TEXTES JURIDIQUES AU REGARD DE LA CONVENTION

60. L'article 4 de la Convention se lit comme suit:

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale."

Conformément à l'engagement pris par le Congo qui a ratifié la Convention, nous examinerons à travers les textes juridiques internes le niveau d'insertion ou d'application de la Convention: cet examen succinct portera sur l'Acte constitutionnel de la transition, le Code pénal, le Code de la famille et le Code du travail.

A. L'Acte constitutionnel de la transition

61. L'Acte constitutionnel de la transition prévoit les dispositions fondamentales auxquelles devront se conformer de façon générale les autres lois nationales.

62. L'enfant, au même titre que l'adulte, est bénéficiaire des droits fondamentaux constitutionnellement garantis à tous les Congolais, et ce, sans discrimination, qu'elle résulte de la loi, d'un acte exécutif en raison du sexe, de la religion, de l'appartenance sociale ou ethnique, du lieu de naissance, de la résidence ou des convictions politiques (art. 11). Ainsi l'enfant bénéficie:

a) Du droit à la vie (art. 9), à la liberté individuelle et collective, notamment la liberté de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs (art. 10);

b) Du droit au développement, à la paix et au patrimoine commun de l'humanité (art. 12);

c) Du droit de se défendre seul ou de se faire assister d'un conseil de son choix (art. 15);

d) Du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 17);

e) Du droit à la liberté d'expression (art. 18), de se marier et de fonder un foyer avec la personne de son choix et du sexe opposé (art. 20);

f) Du droit à l'éducation et à l'instruction (art. 21), à la propriété individuelle et collective (art. 22), à l'inviolabilité du domicile (art. 23), au secret de sa correspondance et à la télécommunication ou toute autre forme de communication (art. 24), du droit au commerce (art. 25), au travail (art. 28), à la grève dans les conditions fixées par la loi (art. 29), à un environnement sain (art. 31).

Cet ensemble de dispositions de l'ACT est conforme à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a servi de modèle à toutes les législations internationales sur les droits de l'enfant. Néanmoins, c'est dans l'application et la forme organisée par des lois particulières qu'apparaissent parfois des imperfections, insuffisances et contradictions.

B. Le Code pénal

63. L'enfant, en raison de sa situation particulière, a besoin d'une protection juridique avant comme après la naissance. Dans cet ordre, le Code pénal, se conformant à l'ACT, protège l'enfant contre toute atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale.

1. L'avortement

64. L'avortement est interdit et sanctionné par les articles 166 et 167 du Code. Cependant, la définition de l'avortement qui consiste en l'"expulsion du fœtus en dehors du corps de la mère" renferme des lacunes et insuffisances pour protéger la vie humaine en gestation. Il y a lieu d'enrichir ces dispositions à la lumière des connaissances scientifiques en matière de reproduction humaine, afin de mieux protéger l'enfant.

2. La répression de la propagande anti-nataliste

65. Les dispositions de l'article 178 du Code qui répriment tout acte de nature à empêcher la conception, notamment la vente, la distribution, l'exposition et la vulgarisation des moyens et méthodes contraceptifs, posent des problèmes au regard de l'ordonnance présidentielle du 14 février 1973 créant le Conseil national des naissances désirables (CNND) à qui elle autorise la fourniture des mêmes moyens interdits par le Code pénal aux couples désireux de réglementer les naissances. Etant donné que les dispositions de l'ordonnance présidentielle comme celles de la Convention (art. 18, par. 2) s'attachent à promouvoir le bien-être de la famille et de l'enfant, il importe qu'une loi soit prise pour enlever aux actes prévus à l'article 178 du Code pénal leur caractère infractionnel lorsqu'ils sont accomplis dans le cadre du CNND.

3. Autres atteintes à la vie et à l'intégrité physique

66. Les articles 43 à 56 du Code pénal répriment, sans tenir compte de l'âge de la victime, l'homicide et les lésions corporelles causées volontairement ou involontairement à une personne. Il s'agit entre autres de meurtre, d'assassinat, de coups et blessures et de voies de fait. Il serait préférable que le meurtre de l'enfant nouveau-né qualifié d'infanticide soit spécialement prévu et sanctionné distinctement du meurtre simple; que la définition de l'infanticide soit élargie pour

atteindre les actes d'omission, d'entretien et de soins à un enfant nouveau-né dont on a la garde et si cet enfant venait à en mourir.

4. Violences, abus et autres formes d'exploitation

67. L'article 67 du Code pénal réprime le fait d'enlever ou de faire enlever, par violences, ruse ou menace, d'arrêter ou de faire arrêter arbitrairement, de détenir ou de faire détenir une personne quelconque. Il aggrave la pénalité si la personne a été soumise à des tortures corporelles et si celles-ci ont entraîné sa mort. Encore une fois, ces infractions sont réprimées indistinctement, sans tenir compte de la qualité de la victime.

68. Il en est de même de l'article 68 du Code pénal qui sanctionne les mêmes faits posés avec intention de vendre comme esclaves ou de disposer de personnes placées sous son autorité dans le même but. Etant donné le développement des phénomènes tels que le harcèlement sexuel, la traite, le rapt de la jeune fille, la prise d'otage d'enfants, leur trafic et exploitation sexuelle à des fins de commerce et de pornographie, on ne peut que souhaiter l'enrichissement des présentes dispositions pénales pour mieux protéger l'enfant.

5. Les actes d'immoralité sur des enfants

69. La protection de la moralité de l'enfant est assurée par les articles 167 à 177 du Code pénal qui traitent de l'attentat à la pudeur, du viol et de l'attentat aux mœurs. Malheureusement, en matière de viol, cette protection s'avère insuffisante, l'âge nubile ayant été abaissé de 16 à moins de 14 ans. L'inceste réprimé sous forme d'attentat à la pudeur et viol devra être qualifié comme tel. Dans le cas d'attentat aux mœurs, le proxénète n'est pas sanctionné lorsque, profitant de ses activités, il se livre à sa propre satisfaction sexuelle et "non pour satisfaire les passions d'autrui".

6. La discrimination

70. Outre l'ACT qui garantit l'égalité des droits et la protection égale des Congolais devant la loi, l'article 75bis du Code pénal sanctionne l'aversion, la haine tribale et raciale manifestée par des écrits, paroles, gestes ou tout autre moyen (ordonnance-loi n° 66/342 du 7 juillet 1966). L'article 3 de la même ordonnance-loi annonce la dissolution des cercles, clubs, associations ou groupements dont les buts réels, les activités ou les agissements seraient inspirés par la volonté de discrimination sur le plan racial, ethnique, tribal ou régional. Pour lutter contre la discrimination fondée sur les conditions de naissance, le Code de la famille a innové en instituant "l'affiliation", ce qui écarte les vocables "enfant naturel" et "adultérin" de l'ancien Code civil. En cas d'impossibilité de prouver d'un père biologique, il organise l'institution du "père juridique".

71. Cependant, dans la pratique, il subsiste des formes de discrimination liées notamment au sexe, aux inégalités sociales subséquentes aux conditions de vie, aux coutumes ancestrales rétrogrades et à certaines représentations sociales négatives de la femme en général et de la fille en particulier. Ainsi, par exemple, les parents privilégient la scolarité des garçons par rapport à celle des filles; les enfants moins nantis et "défavorisés" sont marginalisés et accèdent difficilement à la scolarité, aux services de santé et aux loisirs organisés.

C. Le Code de la famille

72. La loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille a le mérite "d'unifier et d'adapter" les règles qui touchent aux droits de la personne et de la famille congolaise. Le Code de la famille comporte quatre livres qui traitent de la nationalité, des personnes, de la famille et des successions et libéralités.

1. La nationalité

73. Cette matière est régie par la loi n° 81/002 du 29 août 1981 sur la nationalité qui s'acquiert par naturalisation, option ou adoption (art. 9). Elle est exclusive (art. 1). Il est reconnu également à la mère le pouvoir de transmettre la nationalité congolaise par la filiation (art. 5). L'expression "enfant né au Congo" vise toute naissance survenue sur le territoire congolais ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais; celle d'"enfant nouveau-né trouvé au Congo" s'étend à tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus, trouvé sur le territoire du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais (art. 3). Ainsi, la législation congolaise reconnaît dans certains cas le principe du "jus soli". Ces dispositions sont conformes à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, il faut remarquer que malgré cette souplesse, le Congo doit encore régler les problèmes d'identification des habitants des régions frontalières du Rwanda, du Burundi, de l'Angola et du Soudan.

2. Les personnes

a) Le nom des personnes physiques

74. En cette matière, le Code de la famille apporte des modifications à la loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques en disposant que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel du pays (art. 58) et que toute personne qui se sera volontairement attribué un nom en violation de ces dispositions, de même que l'officier de l'état-civil qui l'aura enregistré, sera sanctionnée par la loi (art. 70). L'ordonnance du 30 août 1972 interdit le port des noms chrétiens. Ces dispositions sont contraires à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'ACT et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui recommandent la liberté de pensée et de religion. Il vaut mieux parfois réagir par des mesures attractives que par des mesures répressives. Une politique de recours aux valeurs ancestrales (positives ou humanisantes) contribuerait également à favoriser le port du nom authentique qui est plus significatif pour le Congolais qu'une appellation étrangère.

b) L'état-civil

75. La loi consacre plusieurs détails sur l'état-civil des personnes, et plus particulièrement sur les actes de naissance, de mariage et de décès (art. 72 à 160). La naissance d'un enfant survenue sur le territoire doit être, sous peine de sanction, déclarée à l'état-civil dans les 30 jours qui suivent la naissance (art. 116). Mais, faute de moyens pour organiser les mesures d'exécution (création du bureau central de l'état-civil) et la sensibilisation adéquate, l'effort du gouvernement demeure théorique.

c) Le domicile et la résidence

76. L'article 166 du Code de la famille dispose que le mineur émancipé a son domicile selon le cas chez ses père et mère ou chez la personne qui en assure l'autorité tutélaire. Ces dispositions pèchent dans la pratique, handicapées entre autres par certains modes de vie ancestraux qui continuent à favoriser la mobilité de résidence, particulièrement chez les enfants.

d) L'absence, la disparition, la capacité juridique et l'autorité parentale

77. Le Code de la famille organise l'absence et surtout la disparition, notions qui étaient inconnues dans l'ancien Code civil. Il fixe à 18 ans l'âge de la capacité juridique de l'enfant. Mais le même Code maintient l'incapacité juridique de la femme mariée, contribuant ainsi à inférioriser la femme et à l'empêcher de remplir valablement son rôle de mère, d'épouse, d'éducatrice dans le cadre de l'autorité parentale.

78. L'enfant peut être émancipé à partir de 15 ans. Il acquiert ainsi la capacité totale au même titre qu'un adulte (art. 292). L'émancipation ne peut être révoquée (art. 290). Tout enfant mineur est placé sous l'autorité parentale. A défaut de ces deux auteurs, il est placé sous tutelle de la famille (conseil de famille) et lorsqu'il n'a pas de famille ou encore lorsque le ou les auteurs en sont déchus (art. 239), c'est l'Etat qui assure la tutelle.

79. Si la Convention porte toute l'attention sur le respect des droits de l'enfant, le Code de la famille, tout comme la Charte africaine, insiste également sur les devoirs de celui-ci qui doit honneur et respect à ses père et mère (article 316 du Code de la famille) et qui a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et la communauté (article 31 de la Charte africaine). En conséquence, celui qui a l'autorité parentale peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite (article 326 du Code de la famille). Malheureusement, la crise économique qui secoue le Congo n'est pas de nature à favoriser la solidarité familiale pour la prise en charge effective des enfants orphelins et abandonnés. Quant à la tutelle de l'Etat, elle n'est souvent que théorique.

3. La famille

80. La famille est la base naturelle de la communauté humaine, le milieu primaire de socialisation de l'individu, le produit du mariage, cadre légal de la procréation. Elle est placée sous la protection de l'Etat. Elle se trouve composée essentiellement d'un homme, d'une femme et d'un être appelé "enfant" qui nous intéresse. Essentiellement et non uniquement, car la famille en Afrique en général et au Congo en particulier est conçue au sens large, englobant la parenté (voir l'exposé des motifs du Code de la famille). Régie jadis par le Livre I du Code civil, la famille a fait l'objet de plusieurs innovations dans le Code de la famille en vue de se conformer à l'authenticité congolaise et aux exigences du monde moderne. On traitera ci-dessous des points qui se rapportent plus particulièrement à la protection de l'enfant.

a) Les fiançailles et le mariage

81. Le législateur confirme le principe constitutionnel du consentement libre pour les fiançailles tout comme pour le mariage (articles 351 et 402 du Code de la famille) et prévoit des sanctions sévères en cas de violation. Pour assurer l'unité et la stabilité du mariage, il commence par réglementer les fiançailles, ensuite il organise les règles de fond et de forme du mariage. Pour ce

qui est du fond, il en fixe l'âge à 15 ans révolus pour la fille et 18 ans pour le garçon (art. 352), le consentement des époux même mineurs est obligatoire (art. 351); enfin, le versement de la dot au moins en partie est exigé (art. 361). Quant à la forme, en plus du mariage célébré devant l'officier de l'état-civil, le législateur a inauguré le mariage coutumier ou célébré en famille, sanctionné par une dot. La monogamie est retenue comme type de mariage légal, option déduite notamment des dispositions réprimant la bigamie (art. 408). La fille à l'âge de 15 ans n'a pas encore terminé ses études secondaires.

82. Néanmoins, cet ensemble de dispositions ne protège pas assez les droits de l'enfant. En effet, les règles organisant les fiançailles et le mariage relèvent de la compétence des coutumes dont certaines sont rétrogrades et préjudiciables surtout pour la fille: citons par exemple le mariage à l'essai, le *kituil* (droit de l'oncle d'épouser sa nièce), l'âge de la capacité au mariage fixé précocement, la dot non réglementée par l'Etat devient alors un moyen d'enrichissement des parents de la fille en milieu urbain; enfin, la preuve d'adultère de l'homme vivant en "concubinage" (ou "bureaugamie" pour utiliser le néologisme congolais qualifiant cette pratique) qui est difficile à établir pour la maîtresse car l'adultère doit être "entouré des circonstances injurieuses pour l'époux" (art. 467).

b) Le divorce et la séparation des parents

83. Pour éviter la désunion des parents, source d'instabilité chez l'enfant, le législateur, avec l'avènement du Code de la famille, a opté pour le "divorce-remède" en lieu et place de "divorce-sanction" jadis en vigueur. Contrairement au système de "divorce-sanction" où les causes sont limitativement énumérées par le législateur, le système de "divorce-remède" en vigueur actuellement ne prévoit la possibilité de divorce que s'il y a de façon objective existence de la destruction irrémédiable de l'union conjugale (art. 549-550). En cas de divorce, le législateur protège l'enfant en organisant sa garde et la visite des parents (art. 560-568), dans son intérêt supérieur.

c) La filiation et l'affiliation

84. En plus de la reconnaissance de l'enfant par la filiation, le Code de la famille a tenu à traduire l'option politique fondamentale selon laquelle "tout enfant doit avoir un père" (art. 591), d'où le vocable "affiliation" pour signifier la reconnaissance obligatoire (assortie de sanction) pour le père de son enfant né hors mariage (art. 614). Au cas où la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage ne pourrait être établie, le tribunal désignera un "père juridique" parmi les membres de la famille maternelle (art. 624, par. 3).

85. L'adoption au sens moderne et légal est une pratique rare dans la culture congolaise où l'on préfère assurer la garde de "fait" d'enfants. Situation qui occasionne des prises en charge "fictives" préjudiciables pour l'éducation, les soins et l'entretien des enfants, surtout en milieu urbain où la solidarité familiale s'effrite. Le régime de la prise en charge n'étant pas prévu par la législation, l'on contourne cette absence par la procédure de tutelle.

4. Les successions et libéralités

86. Dans ce domaine, les enfants nés dans le mariage et nés hors mariage mais affiliés du vivant du *de cuius*, ainsi que ceux adoptifs, viennent à la succession sur le même pied d'égalité (art. 758).

D. Le Code du travail

87. Le travail de l'enfant est réglementé par le Code du travail (arrêté n° 19/67 du 3 octobre 1967) qui détermine pour l'enfant la capacité de contracter (fixée au seuil minimum de 14 ans et maximum de 18 ans) selon les cas, les conditions de travail, la durée et la nature des travaux que l'enfant peut exercer ainsi que les sanctions y assorties. Encore une fois, plus spécialement en cette matière, l'infériorité de la pratique est considérable au regard de la théorie. Non seulement les bénéficiaires, parents et enfants, ignorent souvent leurs droits, mais en outre, la conjoncture économique favorise les violations en matière de travail de l'enfant qui très souvent se réalise dans le secteur économique informel ou non structuré ou encore dans la débrouillardise.

II. ACTIONS, MESURES ET OBSTACLES EN RAPPORT AVEC L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Note. Comme nous l'avons indiqué, ce chapitre est consacré à l'examen critique de chaque article de la Convention, afin d'évaluer le progrès accompli par la République démocratique du Congo pour la jouissance des droits de l'enfant. Ce chapitre sera structuré comme suit: en tête de chaque section ou sous-section figure (en italiques) le résumé officieux de l'article qui fait l'objet de l'examen critique; ce résumé est suivi des paragraphes qui renseignent sur les actions réalisées, les mesures prises et les obstacles rencontrés dans le cadre de l'application de la Convention.

A. Définition de l'enfant

Article premier

L'enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

88. Au Congo, l'âge de 18 ans forme le début de la majorité civile (art. 219, Code de la famille) et de la majorité politique (art. 6, Acte constitutionnel de la transition). La majorité pénale est fixée à 16 ans (art. 1, décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante tel que modifié à ce jour par l'ordonnance-loi n° 78/016 du 4 juillet 1978) et la majorité nubile ou sexuelle à 14 ans (art. 167, Code pénal). Le législateur utilise l'expression "apparemment âgé de..." qui signifie qu'en cas de doute ou d'absence de pièce d'identité, il faudra faire appel à un médecin pour déterminer l'âge de l'enfant.

89. A la Conférence nationale souveraine, les conférenciers ont proposé de relever l'âge de la majorité pénale et nubile (capacité de donner le consentement sexuel) également à 18 ans accomplis au moment du fait¹⁷; cela en vue, d'une part, de prolonger la protection à assurer aux mineurs délinquants et à l'enfant victime du viol et, d'autre part, de se conformer à l'article 4 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) qui remarque qu'"en général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement défectueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.)".

¹⁷ Rapport de la Commission juridique de la Conférence nationale souveraine, Palais du Peuple - Kinshasa, 1992.

90. Etant donné que l'âge du mariage (pour la fille) et de l'émancipation (pour les deux sexes) fixé à 15 ans révolus (art. 289 et 352, Code de la famille) confère aux intéressés la pleine capacité juridique, les dispositions de la Convention ne leur sont pas appliquées alors qu'ils sont encore enfants. Il serait donc opportun de relever l'âge du mariage pour la fille et de l'émancipation à 18 ans accomplis, afin de faire bénéficier de la protection organisée par la Convention à une plus large population d'enfants.

B. Principes généraux

1. La non-discrimination

Article 2

Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

91. Il existe certaines formes de discrimination liées notamment à une socialisation différentielle dès le bas âge entre le garçon et la fille. Cette dernière, tout comme sa mère, jouit d'un statut social inférieur dont les répercussions se font sentir entre autres au plan scolaire et de la participation à la vie publique. A ce sujet, le Parlement comptait 38 femmes contre 699 hommes en juin 1996¹⁸.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant

Article 3

Toute décision concernant un enfant doit tenir compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

92. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation de toute autorité publique et privée, des parents et des intervenants-jeunesse. L'autorité s'en préoccupera dans toutes ses décisions au niveau légal comme au plan social en respectant les droits de l'enfant, notamment ceux d'être entendu, d'exprimer son opinion... bref d'être considéré comme un sujet et non seulement comme un objet des droits. A cet égard, il a été jugé que le demandeur, mineur d'âge au sens de la loi, peut être en justice civile représenté par ses parents, soit par des personnes assurant sa garde (tribunal de première instance de Matete, 22 février 1988, Jurdos, Tutelle n° 1).

93. Le Code de la famille remarque à son article 588 que les décisions concernant la garde et le droit de visite des enfants en cas de divorce et séparation des parents devront tenir compte "du plus grand intérêt de l'enfant". Il en est de même de l'article 18 du décret du 6 décembre 1950 sur

¹⁸ Bolie Nonkwa Mubiala, Odette, "Evaluation de l'état d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Zaïre", Kinshasa, juin 1996.

l'enfance délinquante qui prévoit la révision des mesures prises dans "l'intérêt de l'enfant délinquant". Concernant la garde des enfants par exemple, le tribunal de paix de la Gombe (24 janvier 1992, Registre de la jurisprudence zairoise, 1992, p. 51) siégeant en matière de divorce confia la garde au père en considérant que celui-ci disposait des moyens financiers pour assurer un encadrement matériel et veiller à l'éducation des enfants. Dans nos sociétés africaines, où c'est souvent l'homme qui dispose des moyens matériels et financiers, les juges confient facilement la garde des enfants au père en se référant à ce seul critère alors que la loi prévoit la possibilité pour le père de payer une pension alimentaire à la mère dans le cas où celle-ci a la garde des enfants. Le juge doit tenir compte de l'opinion de l'enfant s'il a le discernement voulu et aussi de l'affection maternelle si importante pour l'équilibre psychologique de l'enfant.

94. Sur 122 cas de divorce relevés au niveau du tribunal de paix de Lemba, de 1993 à 1994 30 cas de garde d'enfants ont été confiés au père et 14 cas à la mère. En matière de justice pour mineurs délinquants, les mesures sont toujours imposées (absence de mesures volontaires) ce qui ne favorise guère la participation des parents et des mineurs intéressés à la prise des décisions et à leur exécution¹⁹. Un grand pouvoir discrétionnaire est accordé à un juge non spécialisé en matière de protection de la jeunesse. Celui-ci néglige souvent de rechercher l'information utile en vue de proportionner la mesure à prendre aux circonstances propres aux délinquants et aux délits (article 3 des Règles de Beijing).

95. Mais rechercher le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant ne signifie pas qu'il faille méconnaître les droits et besoins d'autrui et de la société. Ce sur quoi insistent les articles 326 du Code de la famille et 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui remarquent que l'enfant n'a pas seulement des droits, mais aussi des devoirs, notamment: d'oeuvrer à la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées, de servir sa communauté, de préserver et de renforcer la solidarité, les valeurs culturelles, l'indépendance nationale.

3. La survie et le développement de l'enfant

Article 6

Tout enfant a un droit à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

96. Ce point a été traité au chapitre premier, sous-sections B.1 à B.3 (par. 64 à 66).

4. Le respect de l'opinion de l'enfant

Article 12

L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

¹⁹ Idzumbuir Assop, *op. cit.* (voir *supra*, note 14).

97. La culture traditionnelle africaine en général et congolaise en particulier favorise le conformisme du comportement, la conception d'une responsabilité collective et d'un principe d'autorité en termes linéaires: le père sur le fils et l'aîné sur le cadet. Plus qu'une règle de vie, le respect dans la société traditionnelle désigne la place de chaque individu et le rôle qu'il doit jouer²⁰. Cette conception a ses aspects positifs (la cohésion sociale), mais également négatifs qui consistent à empêcher l'enfant d'exercer sa liberté d'expression, de créativité, d'initiative et de responsabilité personnelle si favorable à l'épanouissement de l'être. Pour ce faire, une sensibilisation et une information sont nécessaires auprès des adultes et des autorités afin de modifier leur façon de considérer l'enfant et d'interpréter sa conduite.

98. Pour d'autres considérations, voir la sous-section B.2 "Intérêt de l'enfant" (par. 92 à 95) et la sous-section "Administration de la justice pour mineurs" (par. 181 à 185).

C. Libertés et droits civils

1. Le nom, la nationalité et la protection de l'identité

Article 7

L'enfant a le droit à un nom dès la naissance. Il a également le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8

L'Etat a l'obligation de protéger et si nécessaire de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant (y compris nom, nationalité et relations familiales).

99. Le lecteur est tout d'abord renvoyé à la section C du chapitre premier intitulée "Le Code de la famille" où sont notamment traités les points mentionnés aux articles 7 et 8 de la Convention (par. 72 à 85 ci-dessus). On pourrait ajouter en ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses parents, que c'est à juste titre que la Convention a retenu l'expression "dans la mesure du possible". La procréation dans le mariage est la norme valorisée; celle qui a lieu hors mariage est une conduite déviante qu'on ne pourrait légaliser sous prétexte de protéger l'enfant par "affiliation" ou reconnaissance obligatoire du père de son enfant né hors mariage. Dans une société où la "bureaugamie" (voir par. 82 ci-dessus) est une pratique qui cherche à être légalisée sous forme de "mariage de fait", on risque de porter gravement atteinte à l'institution de mariage et donc de la famille en introduisant en la matière la discrimination fondée sur le sexe (l'affiliation ne concerne que l'homme). C'est pourquoi la Conférence nationale souveraine, après avoir examiné ce sujet, a proposé qu'on "fasse appel à la Constitution et d'autres instruments juridiques internationaux qui consacrent l'égalité entre l'homme et la femme, afin que plutôt qu'une obligation, la reconnaissance d'un enfant né hors mariage soit un droit du géniteur" (voir la note de base de page 17).

²⁰ Le Guerin N., N'Diaye N. *et al.*, "La conception de l'autorité et son évolution dans la relation parents-enfants", *Psycho-pathologie sociale africaine*, vol. 5, 1969.

100. Il est difficile de faire valoir ses droits quand on n'a pas d'identification. Le Congo devra s'efforcer d'organiser concrètement l'état-civil des personnes, car la politique de population, l'organisation des recensements et des élections fiables en dépendent. Les derniers recensements de la population datent de plus de 15 ans. L'Etat évitera d'héberger sur son territoire des personnes à identité douteuse. Pour ce faire, la loi n° 81/002 du 29 août 1981 sur la nationalité devra être effectivement appliquée pour donner suite aux litiges sur la nationalité, car cette loi protège suffisamment l'identité de l'enfant.

101. La requête de changement ou de modification de nom est recevable par le tribunal de paix lorsque le nom est contraire aux bonnes moeurs ou a un caractère humiliant, provocateur, injurieux (articles 58 et 64 du Code de la famille). L'abus du nom est aussi sanctionné par le même tribunal.

2. Liberté d'expression, de culte et d'association

102. Ces libertés sont garanties par les articles 10 et 17 de l'Acte constitutionnel de la transition (voir ci-dessus le paragraphe 62); elles sont notamment sanctionnées par les lois particulières suivantes.

Article 13

L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

103. L'ordonnance-loi n° 2/04 de 1982 modifiée par la n° 96/002 du 22 juin 1996 fixe les modalités d'exercice de la presse, autrement dit la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments par la parole, l'écrit et l'image sous réserve de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes moeurs. La presse et, de manière générale, les médias ont les fonctions suivantes: l'information, l'éducation, la récréation ou les loisirs, la relance pour la cohésion sociale. Malheureusement, ces objectifs ne sont pas souvent atteints faute d'équipement (matériel, financier, humain) adéquat.

Article 14

L'Etat respecte le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents.

104. L'ordonnance-loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 modifiée par la n° 79/002 du 3 janvier 1979 réglementant l'exercice de culte dispose en son article 1, paragraphe 1, qu'il n'y a pas de religion d'Etat; le paragraphe 2 stipule que toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle peut le manifester en public ou en privé par le culte, l'enseignement, etc., sous réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs.

105. La modification de l'ordonnance de 1971 par celle de 1979 vise notamment à enrayer la prolifération anarchique des sectes religieuses et des églises et à interdire toute perception d'aumône au nom d'une secte ou église qui n'est pas dotée de la personnalité civile. Le gouvernement veillera à l'application effective de ces dispositions pour lutter entre autres contre les sectes religieuses qui exploitent des enfants en les détournant de leurs devoirs de scolarité, d'obéissance et d'affection envers les parents, de solidarité envers la famille et la société. Il luttera

aussi (par l'information et la répression) contre les sectes qui mettent en danger la santé, l'éducation et la moralité de la population en général et des enfants en particulier. A cause de leur statut de mineurs, les enfants sont parfois victimes des décisions des adultes qui en ont la garde (les Témoins de Jehovah, par exemple, qui refusent la transfusion sanguine).

Article 15

Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.

106. L'ordonnance-loi n° 66/342 du 7 juin 1966 réprimant le tribalisme et le racisme interdit des associations ou groupements à inspiration discriminatoire sur le plan racial, ethnique, tribal ou régional. Elle interdit en outre les associations à caractère politique. Cette option politique adoptée à l'époque de la dictature a été réformée avec le processus démocratique et le multipartisme au Congo depuis le 24 avril 1990. L'ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968 interdit les associations formées dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés (art. 3).

107. Comme on peut le constater, l'exercice des libertés fondamentales est théoriquement respecté et encadré par des dispositions juridiques qui, en cas de violations, devraient sanctionner les auteurs.

3. La protection de la vie privée

Article 16

"1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ou d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

108. L'enfant ne doit pas faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée (comprenant: la famille, le domicile, la correspondance), ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa dignité. Ces droits lui sont garantis par l'Acte constitutionnel de la transition en ses articles 22 à 24 et par des dispositions particulières (voir notamment les articles 69 et 70 du Code pénal), qui punissent toute personne qui, sans autorisation légale, entre dans le domicile des particuliers contre leur volonté.

109. Dans son développement, l'enfant a besoin d'une certaine intimité qui le sécurise sur le plan affectif, psychologique et social. Contrairement aux pays développés où l'on craint la "cancérisation" du contrôle officiel au niveau de la vie privée de l'enfant, dans les pays en développement on note plutôt le manque de renseignements nécessaires pour orienter ce dernier. Comme il n'est pas facile d'obtenir des informations sur les jeunes en difficulté, les intervenants ont tendance à généraliser leur situation défavorable, ce qui risque de leur accoler facilement l'étiquette de déviants. La stigmatisation des "jeunes de la rue et dans la rue" renforce leur marginalisation.

110. En matière de justice pour mineurs, le législateur de 1950 sur l'enfance délinquante interdit aux autorités judiciaires et politico-administratives de faire mention dans le casier judiciaire des renseignements concernant les enfants traduits en justice et de les retenir en cas de poursuite pénale.

4. L'accès à l'information

Article 17

L'Etat garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses et encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'Etat prend des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.

111. Au niveau du gouvernement, il y aura lieu de renforcer et d'enrichir les émissions radiodiffusées et télévisées propres aux enfants. Ces derniers éprouvent des difficultés pour obtenir des livres, revues, journaux et autres écrits à cause de leur coût trop élevé. Une libéralisation des prix en cette matière serait une bonne politique pour permettre l'accès à l'information.

112. Des ambassades et certaines paroisses des Eglises catholique, protestante et kimbanguiste organisant pour les enfants des discothèques, des clubs et salles de lecture, l'Etat veillera à appuyer et à collaborer avec de telles initiatives. La Commission de censure manque de l'appui nécessaire pour remplir sa tâche, entre autres celle de contrôle des émissions et écrits mis à la disposition du public en général et des enfants en particulier.

D. Milieu familial et protection de remplacement

1. La réunification de la famille

Article 9

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

113. L'enfant n'a pas seulement le droit de connaître ses parents, mais il a aussi le droit de vivre avec eux. Pour ce faire, l'Etat devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, éviter les séparations d'enfants avec les parents ou personnes qui en ont la garde et, d'autre part, favoriser l'unification et la réunification de la famille en évitant d'accorder facilement le divorce, en organisant le retour au pays des enfants transplantés illicitement à l'étranger, en autorisant les visites et contacts entre enfants et parents, notamment en cas de détention des uns ou des autres ou encore de déplacement des parents pour raison de service. Les statistiques relevées au niveau du Tribunal de paix de Lemba (1993-94) indiquent 122 cas de divorce sur un total de 200 affaires de divorce enrôlées, soit 60% des couples à qui on a accordé le divorce. Ce chiffre est trop élevé, surtout lorsqu'on sait que pour décourager la désunion des foyers le Code de la famille a remplacé le "divorce-sanction" par le "divorce-remède". Il a prévu plusieurs mécanismes de réconciliation pour que le divorce n'intervienne que lorsqu'il y a conviction que l'union est irrémédiablement

détruite (voir aussi le paragraphe 83 ci-dessus). La garde et la visite de l'enfant sont réglementées dans l'intérêt de ce dernier.

114. L'Acte constitutionnel de la transition proclame en son article 20 que "la famille est placée sous la protection de l'Etat. Elle est organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité". Malheureusement, cette protection est seulement *de jure* et non *de facto* vu, d'une part, le poids des traditions ancestrales et, de l'autre, l'impuissance matérielle et financière de l'Etat pour venir en aide aux familles. En matière de désunion des foyers, la protection juridique seule ne suffit pas, encore faut-il que des mesures sociales et économiques l'accompagnent. Celles-ci lutteront contre la pauvreté des familles, le chômage des pères de famille, la "polygamie", le sous-développement du pays et particulièrement des zones rurales. Il s'agit là entre autres des facteurs qui favorisent la séparation d'enfants avec les parents.

Article 10

L'enfant et ses parents ont le droit de quitter tout pays et d'entrer dans le leur aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations entre eux.

115. L'article 33 de l'Acte constitutionnel protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais résidant à l'étranger. De même que les étrangers bénéficient sur le territoire de la République démocratique du Congo des mêmes droits et libertés que les Congolais, dans les conditions déterminées par les traités et les lois, sous réserve de réciprocité. Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République (art. 34).

Article 11

L'Etat a l'obligation de lutter contre les raptés et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tuteur.

116. L'Etat congolais participe à la lutte contre la traite des femmes et des enfants en adhérant à des instruments juridiques internationaux en la matière. Il a notamment ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (ordonnance-loi n° 85/040 du 6 octobre 1985).

117. La solidarité familiale, doublée de la pauvreté des familles, explique que plusieurs parents acceptent de placer des enfants sous la tutelle d'un membre de la famille, souvent nanti ou exerçant un emploi rémunéré. En effet, certains employés recourent à la tutelle pour augmenter leur rémunération par des avantages sociaux liés au nombre d'enfants (allocations familiales, par exemple). Mais il s'agit là souvent d'une tutelle "fictive" car ces enfants continuent à résider chez leurs parents qui veillent à leur entretien journalier; le tuteur les aide de façon ponctuelle. Le Tribunal de paix de Matete a enregistré 76 cas de tutelle sur 240 affaires enregistrées, soit 30% de cas (registre civil 1995 n° 2800 à 3040); celui de Lemba indique 57 cas de tutelle confiés à des membres de la famille sur 79 cas de tutelle enregistrés en 1995.

2. La responsabilité des parents

Article 18

La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'Etat doit aider à exercer cette responsabilité. Il leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant.

118. L'enfant a besoin pour son orientation et son développement d'un milieu familial sécurisant sur le plan matériel, éducatif, moral et spirituel. La responsabilité de garantir un tel cadre à l'enfant incombe au premier chef et avant tout aux deux parents. A cet effet, le législateur a préféré remplacer l'autorité paternelle par l'autorité parentale (art. 317 du Code de la famille). Chacun des parents y contribue selon ses capacités et ses moyens. Toutes les précautions juridiques sont prises pour que durant le mariage en cas de dissolution de celui-ci, du décès de l'un ou des deux parents, l'intérêt supérieur de l'enfant soit sauvegardé (voir aussi la sous-section B.2, paragraphes 92 à 94 ci-dessus).

Article 5

L'Etat doit respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

119. Etant donné l'effritement des structures de la solidarité familiale en milieu extra-coutumier, et voulant, dans le cadre de la politique de recours à l'authenticité, intégrer le mode d'organisation familiale ancestrale dans celle moderne des milieux urbains, le législateur du Code de la famille a inauguré le système de parenté bilinéaire en lieu et place de la parenté patrilinéaire ou matrilinéaire. Il s'agit là d'une nouvelle conception de la famille placée sous l'autorité domestique du chef de la communauté ou du ménage. Celui-ci désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge, ainsi que tous ceux qui demeurent régulièrement dans la maison conjugale et envers qui les époux ont une obligation alimentaire (article 700 du Code de la famille). L'obligation du secours s'étend aux parents et alliés.

120. L'enfant qui évolue dans ce contexte familial peut s'attendre à sa solidarité pour son orientation et évolution de ses capacités, pourvu que cela se réalise conformément à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Les parents exerceront leur autorité sur l'enfant avec humanité et respect de ses droits. Dans le cas contraire, la loi les sanctionne, notamment par la déchéance de l'autorité parentale (art. 319). L'article 62 du Code de la famille sanctionne tous ceux qui, abusant de leur autorité, soumettent l'enfant à toutes sortes d'exploitations.

Article 27

Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité primordiale de lui assurer ce niveau de vie. L'Etat a le devoir de faire en sorte que

cette responsabilité puisse être - et soit - assumée. La responsabilité de l'Etat peut inclure une aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

121. L'Etat, confronté aux multiples problèmes qui se posent en termes urgents, semble de plus en plus démissionnaire de ses devoirs et responsabilités envers les parents et tous ceux qui ont la garde de fait ou de droit des enfants. Abandonnés à eux-mêmes, ils doivent faire face à des dépenses de nourriture, d'éducation, de soins de santé, de transport, etc. d'enfants; de plus, plusieurs de ces parents sont sans travail ou n'ont pas touché leur salaire depuis plusieurs mois.

122. Au Congo, le PIB est resté à un niveau très faible par rapport aux taux de croissance de la population. Il est passé de 3,9% en 1994 à 0,6% en 1995, avec un taux de croissance démographique de 3,1%. Le taux d'inflation s'accroît d'année en année: de 9 769,9% en 1994 à 540% en 1996. En plus de cette inflation monétaire, il faut relever la fluctuation monétaire, la fluctuation incessante du taux de change en dollars des Etats-Unis (fixé à 98,8% en 1994, il a dépassé les 100% en octobre 1996). Tout cela indique un niveau de vie de population qui frise la misère²¹. Dans ces conditions, il est difficile pour les parents et tuteurs d'enfants de remplir valablement et dignement leurs devoirs.

3. L'enfant privé du milieu familial

Article 20

L'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié. Toute démarche relative à cette obligation tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant.

123. L'enfant peut être privé du milieu familial d'origine suite à la séparation avec ses parents en cas d'abandon, de guerre et de déportation, d'emprisonnement, ou pour des raisons de travail ou de service, ou encore lors d'un divorce et d'une séparation ou d'une tutelle, d'une adoption, d'un décès, ou enfin de mesures judiciaires ou administratives, etc. Pour tous ces cas, le législateur prévoit entre autres la tutelle comme mécanisme de prise en charge des mineurs dont les père et mère sont inconnus, les enfants abandonnés, orphelins sans famille et, le cas échéant, les mineurs dont les auteurs sont déchus de l'autorité parentale (article 239 du Code de la famille). Les mineurs sus-énumérés appelés "pupilles de l'Etat" sont, par le soin du conseil de tutelle, confiés à un tuteur délégué, personne physique ou morale, à une association ou à une institution de charité, d'enseignement public ou privé dotée de la personnalité civile (art. 239). Le tuteur délégué ainsi désigné doit veiller à la garde et au soin de l'éducation du mineur.

123bis. Outre la tutelle de l'Etat, tout enfant non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente (art. 222). En cas d'emprisonnement d'un parent, l'ordonnance-loi n° 344 du 17 août 1965 relative au régime pénitentiaire souscrit un régime spécial pour le couple mère et nourrisson (moins de 6 ans) et

²¹ Rapport national du Gouvernement de transition de la République du Zaïre présenté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996.

autorise la visite pour maintenir le contact entre le détenu et sa famille. En cette matière, il importe d'organiser l'aide ou l'assistance aux familles des détenus.

4. L'adoption et autres mesures

Article 21

Dans les pays où l'adoption est admise ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les autorisations des autorités compétentes ainsi que toutes les garanties nécessaires.

124. Le législateur a également prévu l'adoption afin de donner à l'enfant un milieu familial de substitution. Il permet aussi à l'enfant d'établir sa filiation paternelle (article 630 du Code de la famille) en obligeant le père à reconnaître son enfant né hors mariage par "affiliation". En cas de divorce ou de séparation des parents, il organise la garde et la visite des enfants. Le registre du rôle civil du Tribunal de paix de Lemba livre sur un total de 636 affaires enrôlées (entre 1993 et 1994) neuf cas de filiation, 17 d'affiliation et un cas de "père juridique".

Article 19

L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié; il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

5. Les mauvais traitements à l'enfant

125. L'enfant peut subir des mauvais traitements de la part de ses parents, des membres de la famille, des intervenants et éducateurs, des autorités publiques et des adultes de la société à laquelle il appartient. Ces traitements prennent la forme de maltraitance qui couvre une série de comportements allant de la brutalité physique ou mentale à des formes très diverses de violence, d'abus, d'abandon, de négligence, d'exploitation.

126. Dans les sociétés industrialisées, la maltraitance a pour facteurs principaux l'esprit de luxe et d'individualisme qui caractérise le comportement de la population; tandis que dans les pays en développement, la pauvreté, la crise économique et l'ignorance forment les sources essentielles de la maltraitance des enfants (phénomène avant tout urbain) qui se manifeste sous forme d'abandon, de privations de toutes sortes, de malnutrition, de manque de soins adéquats, d'exploitation soumettant l'enfant notamment au vagabondage, à la prostitution, à la mendicité et à des pratiques ancestrales rétrogrades.

127. L'article 326, paragraphe 4, du Code de la famille autorise celui qui a l'autorité paternelle sur l'enfant "d'infliger réprimande et correction dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite". Malheureusement, certains parents et surtout des "papas" excèdent dans cette correction par des privations prolongées de nourriture, d'habits ou par l'administration de coups à l'aide d'une ceinture ou d'un bâton.

128. L'article 319 du Code dispose que le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale peut être déchue de celle-ci entre autres lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. On peut citer comme exemples le père ou l'oncle qui, abusant de son autorité, exagère le montant de la dot, compromettant ainsi la stabilité du mariage de la fille; ou encore les coutumes qui font subir à la petite fille des pratiques rétrogrades portant atteinte à son intégrité physique, notamment l'incision qui conduit à la mutilation de certains organes intimes de la petite fille.

129. Face à tous ces maux, on note une absence des structures adéquates de protection de l'enfant, par exemple le Bureau de signalement en protection de l'enfant qui pourrait être composé d'officiers de police judiciaire et de travailleurs sociaux spécialisés en protection de la jeunesse. Les services sociaux scolaires, les services médicaux socio-psychologiques et la médecine scolaire, susceptibles de prévenir, détecter et traiter les enfants maltraités et exploités, sont à créer ou à renforcer.

130. Le Code pénal réprime les mauvais traitements ou maltraitance sous forme d'atteinte à l'intégrité physique, d'attentat à la pudeur et aux moeurs. Il y a lieu pour une meilleure protection de l'enfant de sanctionner la maltraitance d'enfants dans toutes ses formes.

E. Santé et bien-être de l'enfant

1. La santé

Article 24

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Les Etats encouragent à cet égard la coopération internationale et s'efforcent d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.

131. Un logement décent, une eau potable et un environnement sain sont, entre autres, des attributs de la qualité de la vie et particulièrement de la santé des populations. Face à ces exigences sanitaires, et conformément aux objectifs de la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain (Dakar, 25-27 novembre 1992), l'Etat a élaboré un Plan d'action en faveur des enfants d'ici l'an 2000. Evaluant ce plan, L'Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes au Zaïre en 1995 (ENSEF/Zaïre-1995) fait le constat suivant dans son rapport final de février 1996:

a) Au plan du logement, on note une forte promiscuité, en ce sens que près de 70% des ménages (64,4% en milieu urbain et 70,7% en milieu rural) occupent des logements de moins de trois chambres, alors que la taille moyenne des ménages est de 5,7 personnes ou 6 personnes par ménage;

b) Concernant l'eau de boisson potable, environ 59% des ménages (11 en ville et 74 en milieu rural) ne disposent pas d'eau potable;

c) Pour ce qui est de la salubrité du milieu, l'enquête révèle un environnement malsain dans la mesure où 82% des ménages (47% en ville et 97% en milieu rural) utilisent des latrines non hygiéniques ou n'utilisent pas de latrines du tout. De plus, 66% des ménages jettent leurs déchets de ménage à l'air libre;

d) En conclusion, 80,6% des ménages (78,6% de la population) vivent dans des conditions sociales et hygiéniques peu favorables. Autrement dit, la tâche de l'Etat face aux objectifs de Dakar 1992 et aux siens propres reste entière.

132. Pour apprécier le niveau socio-économique, l'ENSEF/Zaire-1995 a réparti les ménages enquêtés en trois catégories:

a) Les plus défavorisés regroupent 80,6%, soit 78,5% de la population totale;

b) Le niveau intermédiaire comprend 11,4%, soit 12,8% de la population totale;

c) Ceux qui vivent dans de bonnes conditions représentent 8,0%, soit 8,6% de la population totale.

133. Toujours d'après la même enquête, l'évolution du taux de mortalité infantile signale une aggravation de la situation: il est passé de 137% en 1984 à 148% en 1995.

134. En 1981, l'Etat a institué les soins de santé primaires en tant que stratégie nationale en matière de santé par la décision d'Etat du Comité central du Mouvement populaire de la révolution n° 10/CC/8. Cette nouvelle politique s'est concrétisée par la création à travers le pays de 306 zones de santé (unités opérationnelles autonomes dirigées par un médecin-chef de zone de santé).

135. Dans le cadre de la promotion de l'alimentation et de la nutrition, il a été créé un Centre de planification nutritionnelle (CEPLANUT). Evaluant les actions menées en ce domaine, l'ENSEF/Zaire-1995 constate entre autres que la malnutrition est plus répandue chez les ménages économiquement faibles que chez ceux qui sont plus nantis.

136. Au sujet de la couverture vaccinale des populations à risque et considérant des femmes avec enfants de 0 à 11 mois, on remarque que la différence entre les femmes du niveau secondaire ou supérieur (44,2%) et celles qui n'ont aucune instruction (27,4%) est importante. D'où l'impact de l'instruction scolaire sur la prévention des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, la poliomyélite, la tuberculose, la coqueluche, le tétanos néonatal, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës, le paludisme, le monkey pox et les fièvres hémorragiques virales. Le Programme élargi de vaccination a décidé de s'attaquer aussi à l'hépatite, à la méningite et au SIDA, la pandémie la plus redoutable du XX^e siècle qui accuse une aggravation en Afrique et au Congo. Des centres pour les mères et les enfants ayant pour mission l'encadrement et la promotion de la femme et de la famille ont été créés dans le cadre des soins maternels et infantiles et des naissances désirables.

137. Le Congo s'est engagé dans une politique de planification familiale; pour ce faire, il applique la Charte des 12 droits en matière de sexualité et de reproduction adoptée en 1995 par la Fédération internationale de planification familiale dont il est membre.

138. Mais au lieu de s'améliorer, les indicateurs en matière de santé, tout comme dans le domaine de l'éducation, sont au rouge. L'Etat devra accomplir de gros efforts en ces domaines au risque de ne pas prendre part au "rendez-vous" de l'an 2000.

2. L'enfant handicapé: reclassement et suivi

Article 23

L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.

139. Il existe un système d'enseignement spécial s'adressant aux personnes de tous âges atteintes d'un ou plusieurs handicaps (mental, psychomoteur, sensoriel, psychosocial, locomoteur, etc.) ayant un impact négatif sur une ou plusieurs fonctions adaptatives, plus particulièrement l'apprentissage pour leur insertion ou réinsertion dans la société. Comme pour le système éducatif en général, l'éducation spéciale connaît des difficultés du point de vue de la gestion pédagogique, administrative, juridique et financière dans un contexte socio-politique marqué par une grave crise économique-politique devant laquelle l'éducation et la santé comme priorités du gouvernement sont quelque peu négligées.

140. Plusieurs enfants abandonnent l'école parce qu'ils sont forcés de suivre un enseignement normal, alors qu'ils sont en proie à la débilité mentale. D'où la nécessité de multiplier les centres médico-psychologiques et d'orientation scolaire en vue de détecter/orienter (soins palliatifs ou préventifs), de traiter et de suivre les enfants en difficulté scolaire ou d'adaptation sociale.

141. Plus particulièrement dans des établissements de garde et de l'éducation de l'Etat (voir les paragraphes 187 et 188 ci-dessous), il devra être prévu au programme d'éducation, l'enseignement spécial et les classes de récupération. Cette formule devra être généralisée dans toutes les grandes écoles du pays. L'assistance éducative et sociale aux handicapés est un moyen de les prévenir de la déviance et de la délinquance. Sur le plan pénal, le handicap mental peut irresponsabiliser partiellement et voire même totalement le délinquant (voir le Code de procédure pénale). Loin d'attirer l'attention bienveillante, le handicap physique ou mental est parfois du point de vue socio-culturel interprété comme une malédiction, un état d'envoûtement ou de sorcellerie. Ces considérations rétrogrades contribuent à une exclusion sociale du handicapé (les enfants sorciers font partie de cette catégorie).

142. Il existe certes des efforts aux plans officiel et privé en vue de la réinsertion sociale du handicapé (mental, physique ou social). Comme centres officiels, on citera le groupe CENAPHI (Centre national d'apprentissage professionnel) qui a des antennes dans plusieurs régions du pays. A Kinshasa, on compte 142 associations pour handicapés encadrées par la Fédération congolaise pour personnes handicapées. Au plan privé, il existe nombre de centres dont certains sont subventionnés. Ils sont généralement polyvalents en vue de répondre aux besoins variés des

handicapés tels que l'apprentissage professionnel, la réadaptation physique ou mentale, la scolarité pour sourds-muets.

143. La marge donnée par l'Organisation mondiale de la santé concernant le nombre de personnes handicapées est de un dixième de la population. Au Congo, la tendance est à la hausse en raison de conflits ethniques et de situations de guerre. A cela, il faut ajouter les conditions de santé médiocres, la baisse de la couverture vaccinale qui fait augmenter les cas de poliomyélite et les maladies infectieuses.

Article 25

L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement.

144. Le contrôle des centres de placement et le suivi des enfants sont à organiser. On assiste actuellement à une prolifération des ONG et centres d'accueil pour les jeunes en difficulté. Certains parmi eux n'existent que de nom sans activités réelles sur le terrain. Cette situation témoigne de la nécessité de créer un organe d'agrément des structures qui reçoivent, éduquent et encadrent les enfants en situation difficile. Ce qui évitera des actions non réfléchies et mal coordonnées susceptibles de faire plus de tort que de bien aux enfants. La mission de conception, de coordination, de sensibilisation et de suivi des actions en faveur des personnes handicapées est en effet d'une importance capitale²². On ne peut réviser valablement les décisions prises à l'égard des enfants placés sans qu'il y ait eu au préalable un contrôle et un suivi de celles-ci. Aussi, nous est-il difficile de présenter des statistiques sur les enfants placés à des fins de protection.

3. La sécurité sociale

Article 26

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

145. Le régime général de sécurité sociale est institué par le décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale (voir *Moniteur congolais*, n° 17, 1961). Ce décret organise la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés et assimilés ainsi que leurs ayants droit, et ce sans une quelconque discrimination.

146. Les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires et cadres de l'Etat, le personnel de la gendarmerie et de l'armée, sont régis par des textes ou statuts particuliers. Leurs ayants droit sont les enfants nés dans et hors mariage; les enfants que le travailleur a adoptés; les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la parenté juridique; les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliment conformément au Code de la famille (voir l'article 931 du Code qui a modifié l'article 4, lettre K, du Code du travail).

²² Idzumbuir Assop et Omalete Osako, "De la nécessité de créer un Office national de protection de la jeunesse au Zaïre, périodique *Bana ba biso*, numéro spécial, 1992.

147. Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et jusqu'à la majorité (18 ans), jusqu'à 25 ans s'il est étudiant et sans limite d'âge s'il est incapable d'exercer un métier lucratif.

148. La sécurité sociale pour les personnes précitées couvre les domaines ci-après: la maladie, la pension d'invalidité, les accidents, les allocations familiales, etc. La circulaire EDN/BCE/EPS/001/812/78 du 1^{er} avril 1978 organise une assurance scolaire pour les écoliers et les élèves.

F. Education, loisirs et activités récréatives

1. L'éducation

Article 28

L'enfant a droit à l'éducation et l'Etat doit rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, doit encourager l'organisation des différentes formes d'enseignement secondaire et les rendre accessibles à tout enfant, et doit assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.

149. L'éducation est un droit de l'homme en général et de l'enfant en particulier (voir notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme). Au Congo, ce droit est garanti par l'Acte constitutionnel de la transition (art. 20 et 21) et sanctionné par la loi cadre n° 86/005 du 29 septembre 1986 relative à l'enseignement national (Journal officiel, numéro spécial, juillet 1989). Cette loi, qui n'est pas entrée en vigueur faute des mesures d'exécution, fixe l'obligation scolaire pour les garçons et filles jusqu'à l'âge de 15 ans révolus (art. 115). Le Etats généraux de l'éducation nationale prévoient la gratuité de l'enseignement primaire.

150. A Dakar, du 25 au 27 novembre 1992, la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain avait défini comme objectif pour la mi-décennie (1995) en matière d'éducation, le renforcement de l'enseignement de base en vue de réduire d'un tiers l'écart:

a) Entre, d'une part, les taux de scolarisation et de rétention au primaire en 1990 et, d'autre part, la scolarisation et la rétention d'au moins 80% d'enfants d'âge scolaire projetées pour l'an 2000;

b) Entre les taux de scolarisation et de rétention des garçons et ceux des filles observés en 1990.

151. En vue de mettre en application, entre autres objectifs, celui de la Conférence de Dakar, l'Etat a élaboré en novembre 1992 un Plan d'action nationale pour la survie, la protection et la promotion du couple mère-enfant d'ici l'an 2000. En matière d'éducation, l'objectif global est de "promouvoir l'éducation pour tous d'ici l'an 2000". Quant aux objectifs spécifiques, on relève notamment pour l'enseignement primaire :

- a) Arrêter le déclin actuel du taux de la scolarisation (76 % à l'époque) en vue d'atteindre 100 % en l'an 2000;
- b) Rendre obligatoire l'enseignement fondamental;
- c) Relever le taux de scolarisation des filles au primaire en le faisant passer de 42 % à 100 % d'ici l'an 2000;
- d) Réduire de 56 % à 0 % l'analphabétisation des femmes.

152. Evaluant les objectifs en matière d'éducation, l'ENSEF/Zaire 1995 présente les statistiques ci-après :

Taux nets de scolarisation

1978-79			1987-88			1994-95		
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
86,5	57,8	71,8	66,4	51,1	58,7	62,4	54,6	58,5

Il est manifeste que ces taux indiquent une tendance à la baisse avec une certaine stagnation chez les filles. La baisse du taux de la scolarisation entraîne sans doute l'augmentation du taux d'analphabétisme qui d'après la même source d'information est de 17,5 % chez les hommes et de 45 % chez les femmes, le milieu rural étant le plus touché.

153. En ce qui concerne les taux de rétention au primaire, la même enquête avait retenu la cinquième année de l'école primaire; les statistiques sont les suivantes :

	1987-88			1994-95		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Villes				77,8	42,8	60,3
Campagne				16,3	13,9	15,1
Ensemble	56,8	45,6	51,2	27,9	22,7	25,3

154. Des deux tableaux qui précèdent, il ressort non seulement que le taux de la scolarisation est en baisse, mais aussi que plusieurs enfants n'arrivent pas à franchir le seuil de la cinquième année de l'école primaire. Cette situation, qui est moins brillante pour les filles que pour les garçons vivant dans les deux milieux de résidence (urbain et rural), s'empire davantage lorsqu'on l'examine suivant les catégories socio-économiques et le sexe:

Catégorie socio-économique	Garçons	Filles	Ensemble
Niveau bas	58,6	47,9	53,3
Niveau moyen	73,8	75,7	74,7
Niveau élevé	93,8	91,1	92,2
Ensemble	62,4	54,6	58,5

Les objectifs d'éducation scolaire qui ont été fixés en 1992 en guise de réponse à l'objectif global de la Conférence de Dakar sont donc loin d'être atteints.

155. Parmi les maux qui rongent le système éducatif, on doit citer l'insuffisance des infrastructures scolaires capables de répondre à la demande d'une population dont la jeunesse est la caractéristique principale. En effet, 58,9 % des habitants ont moins de 20 ans et 19 % seulement ont moins de 5 ans²³.

156. L'aggravation de la crise économique suite à la "congolisation" du personnel, à la rétrocession et au pillage des entreprises, sans oublier l'instabilité politique, a un impact considérable sur le budget de l'Etat et la tranche allouée au secteur de l'éducation. La situation des finances publiques se détériore chaque année : 500 millions de dollars E.-U. comme moyenne annuelle avant 1990 et 119,7 millions en 1996 avec un taux d'exécution de 23,7 % au premier trimestre de la même année (voir le Rapport national du Gouvernement au Congrès de Stockholm, 1996; voir *supra*, note 21). Depuis quatre ans, l'Etat se décharge lourdement sur les parents qui doivent financer le fonctionnement des écoles, les primes des enseignants. Bref, ils doivent payer des frais scolaires très élevés calculés en devises, alors que la plupart des pères de famille chôment ou n'ont pas touché leur salaire depuis plusieurs mois.

157. En conséquence, des enfants, surtout des garçons, abandonnent dès l'âge de 12-13 ans l'école à la recherche d'un gagne-pain dans la débrouillardise. Les "enfants des mines" au Kasai, les "bana lunda" au Kwilu, les laveurs de voitures, les jeunes de la rue et dans la rue, etc. font partie de cette catégorie d'enfants. Cela pourrait expliquer la réduction de 50 % de l'écart des taux nets de scolarisation pour les deux sexes qui est passé de 27,5 % en 1987-88 à 7,5 % en 1994-95 en faveur des filles. En outre, le recensement des enfants et jeunes de la rue de Kinshasa indique 8 567 garçons (soit 87,3 %) contre 1 249 filles (soit 12,7 %)²⁴. Ce qui confirme nos réflexions.

²³ Institut national de la statistique - Recensement scientifique de la population, 1984, UNDTCD, Projets ZAI/83/019; ZAI/88/P03.

²⁴ Recensement des enfants et jeunes de la rue de Kinshasa, enquête réalisée par l'équipe "Protection de l'ORPER" en mars 1996 (avec l'appui de l'UNICEF).

Article 29

L'Etat doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses potentialités. Il doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

158. La nouvelle orientation scolaire tracée par des EGE (1995) fait appel au paternariat au niveau interne et externe. Elle annonce la conception de l'"école" dite "du village" en vue de faire participer la communauté à la prise en charge de l'éducation des enfants et à l'élaboration des programmes d'enseignement qui tiennent compte des besoins réels des populations, des spécificités locales et régionales.

159. Etant donné le développement considérable du secteur économique informel qui est le salut de plusieurs agents économiques, il y a lieu d'"armer" les jeunes par des connaissances variées pour qu'ils arrivent à faire face au nouveau contexte économique. Pour ce faire, la professionnalisation à tous les niveaux de l'enseignement s'impose.

a) Les enfants des minorités

Article 30

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."

160. Les enfants des minorités (pygmées et autres) sont intégrés au système d'éducation nationale dominé par le français comme langue nationale. Tout comme les enfants autochtones (moins acculturés), ils sont parfois défavorisés par le fait d'une mémorisation et d'une répétition "psittacique" en langue non originale²⁵. Cependant, l'ouverture des écoles en langues étrangères (anglais, arabe, espagnol, etc.) est autorisée. Il en est de même de l'expression en langue étrangère; devant les tribunaux, le justiciable utilisera par exemple la langue de son choix.

b) L'éducation de la femme

161. L'éducation de la femme a reçu une place de choix en cette fin du XX^e siècle. Citons à cet égard, et à titre purement indicatif, la Conférence mondiale sur la femme (Beijing, 1995), les Etats généraux de l'éducation (EGE) au Zaïre²⁶ et le Forum sur la femme (Kinshasa, 1996) qui a en outre insisté sur la notion de la "petite fille" énoncée à la Conférence de Beijing. En effet, cette

²⁵ Ki-Zerbo Joseph, *Eduquer ou périr, Impasse et perspectives*, UNESCO-UNICEF, 1990.

²⁶ Etats généraux de l'éducation nationale au Zaïre, organisés en application de la résolution de la CNS-Kinshasa, Palais du peuple, 1995.

catégorie (âgée de 5 à 19 ans) couvre 34 % de la population féminine congolaise²⁷. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²⁸ adoptée par le Congo en 1990 insiste aussi sur l'éducation des enfants féminins doués et défavorisés; elle recommande que les filles devenues enceintes aient la possibilité d'achever leur éducation (art. 11 et 12). Ce sursaut de conscience de l'importance de l'éducation de la femme en général et de la fille en particulier est justifié par le rôle important de l'élément féminin dans le développement national et mondial. "Eduquer une femme c'est éduquer une nation". La femme elle-même prend de plus en plus conscience que sa promotion humaine et sociale est liée à l'instruction scolaire.

162. L'écart qui sépare le nombre de femmes instruites par rapport aux hommes augmente avec l'âge et le niveau d'études atteint: 23,8 % d'hommes contre 18,4 % de femmes au niveau primaire, 10,7 % d'hommes contre 4,7 % de femmes au niveau secondaire et 0,6 % d'hommes contre 0,1 % de femmes au niveau supérieur. Les raisons de cette discrimination sont multiples: les représentations sociales négatives et rétrogrades de la femme; le mariage et les grossesses précoces; les travaux domestiques et des champs; le poids des tâches économiques en plus des besognes ménagères; et le harcèlement sexuel.

163. De tout ce qui précède, on constate que l'urgence s'impose au Congo pour arrêter la dégradation de la situation en ce qui concerne la qualité de l'enseignement et le nombre de ses bénéficiaires surtout du sexe féminin. De plus, l'échec de l'éducation à quelque niveau que ce soit peut contribuer à créer ou préparer un milieu favorable à l'exploitation sexuelle d'enfants (particulièrement des filles) à des fins commerciales²⁹.

2. Loisirs, activités récréatives et culturelles

Article 31

L'enfant a droit au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

164. Plus particulièrement dans le domaine de la culture et des loisirs, l'ordonnance-loi n° 23/216 du 4 mai 1959 relative à la projection cinématographique publique interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis d'assister aux projections cinématographiques ouvertes au public (art. 1), les bandes de lancement et les films ne pouvant être projetés sans autorisation. Les articles 4 et suivants créent et organisent la Commission de censure sur les films et autres spectacles. Quant à la musique, la Commission de contrôle prévue par l'ordonnance ministérielle n° 295 du 23 août 1967 vient d'être renouvelée par le décret 003 du 21 février 1996 créant la Commission nationale de censure des chansons et autres spectacles.

165. Sur le terrain, on constate malheureusement que depuis le processus de la démocratisation, certains citoyens donnent aux libertés fondamentales un caractère absolu en dépit des limites

²⁷ Nonkwa Mubiala, *doc. cit.* (voir *supra*, note 18).

²⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis Abeba, doc. OUA CAB/LEG/153/Rev.2, juillet 1990.

²⁹ "Education : Moteur du changement", document soumis par l'UNICEF au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales", Stockholm, 27-31 août 1996.

imposées par les instruments juridiques internes et internationaux. Notamment, ils écrivent, affichent, chantent, dansent et projettent des scénarios et spectacles non éducatifs et susceptibles d'inciter la population, surtout les jeunes, à la violence, à la haine, à la division, au dérèglement des mœurs, à l'alcoolisme, au tabagisme.

166. La disparition et occupation anarchique des espaces verts contribuent à favoriser le phénomène d'"enfants de ou dans la rue".

167. Pour coordonner et contrôler les activités récréatives, culturelles et de loisirs, en application de l'Acte adopté à la Conférence nationale souveraine (Commission socio-culturelle), il est créé depuis juin 1994 un Conseil national de la jeunesse qui a pour attributions la conception et la coordination des activités en faveur de la protection de la jeunesse.

G. Mesures spéciales de protection

1. Les enfants en situation d'urgence

a) Les enfants réfugiés

Article 22

Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

168. Les foyers de guerre, les tensions entre les groupes ethniques, les troubles intérieurs, les conflits armés se multiplient particulièrement en Afrique. De nombreuses personnes fuient leur pays d'origine dont elles ont la nationalité pour vivre dans les pays limitrophes, devenant par conséquent des réfugiés. Parmi elles, nombre d'enfants, accompagnés ou non, subissent un sort tragique qui les atteint dans leur dignité et leurs droits.

169. Le Zaïre est partie prenante à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays" (art. 14). Il se trouve lié à un certain nombre d'accords internationaux qui permettent aux réfugiés d'exercer les droits de l'homme fondamentaux dont ils pourront se réclamer dans les pays d'asile pour mener une existence normale et active. Ainsi, il est reconnu en temps de guerre aux enfants de moins de 15 ans le droit au libre passage de tout envoi de vivres, vêtements et fortifiants qui leur est réservé. Ceux qui sont orphelins ou séparés de leur famille ont le droit de bénéficier de l'entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Ils ont le droit à tout traitement préférentiel (voir les Conventions de Genève du 12 août 1949).

170. L'Organisation de l'unité africaine, dont le Congo est membre, a adopté le 10 septembre 1969 une Convention régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique. Cet instrument juridique est entré en vigueur en 1974 créant un bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés. Pour remplir sa tâche, le Bureau collabore avec le HCR et autres organisations qui s'occupent des réfugiés.

171. Les problèmes des réfugiés en général et des enfants réfugiés en particulier ne sauraient être résolus par les seuls moyens des textes légaux. L'aide humanitaire n'extirpe pas non plus la racine du mal dont les causes résident dans la dictature des régimes politiques, la misère et la pauvreté de la population, le sous-développement économique et mental, les injustices sociales.

172. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ne pouvant à lui seul assurer les frais des travaux de réinstallation et de rapatriement des réfugiés, un concours efficace des gouvernements, des organisations intergouvernementales et privées s'impose. Le Congo a signé des accords de siège avec le HCR. La répartition des réfugiés sous mandat HCR au Congo se présente comme suit:

Années	Réfugiés assistés	Réfugiés non assistés	Total
31 décembre 1994	1 559 200	165 100	1 724 300
31 décembre 1995	1 292 900	40 000	1 332 900
31 octobre 1996	1 380 914	103 353	1 484 267

Source: HCR, Kinshasa, décembre 1996.

173. Au Congo, les enfants réfugiés sont accueillis entre autres dans des orphelinats de l'Etat de Kisangani et dans celui de la Croix-Rouge à Bukavu. Les données sur la proportion d'enfants n'étant pas disponibles, nous pouvons déduire qu'à l'instar des pays africains voisins, la proportion d'enfants réfugiés peut être évaluée à 50 % et plus (cas de l'Angola, de l'Ouganda et du Burundi).

Les enfants déplacés

174. Sans être réfugiés, les enfants congolais déplacés ont aussi besoin d'assistance; tout en soutenant la solidarité familiale, l'Etat devra organiser des structures pour les accueillir.

b) Les enfants touchés par les conflits armés

Article 38

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités."

Aucun enfant de moins de quinze ans ne sera enrôlé dans les forces armées. Les Etats assurent également la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé, selon les dispositions prévues par le droit international pertinent.

175. En cas de guerre, de rébellion, de lutte ethnique ou tribale, les enfants et les femmes sont des victimes. Plusieurs enfants souffrent de la séparation d'avec les parents. L'Etat renforcera la pratique des règles du droit humanitaire en cas de conflit armé interne et international (les Conventions de Genève) en assistant les enfants qui en sont victimes. Il en est ainsi des enfants

victimes des conflits tribaux du Shaba, les enfants réfugiés du Rwanda et du Burundi, ainsi que des milliers de déplacés congolais suite à la guerre à l'est du pays.

176. Il est difficile de séparer l'empire du droit international humanitaire des troubles et tensions internes qui accompagnent actuellement les turbulences politiques dans plusieurs pays d'Afrique. Aussi l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose-t-il en ces termes:

"Les Etats parties de la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans les situations de conflits armés internes, de tensions ou troubles civils."

Actuellement, le caractère complexe (interne et international) des conflits armés fragilise les obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit humanitaire. Plus particulièrement pour les pays en développement, leur état de dépendance économique vis-à-vis des pays riches est doublé de la dépendance humanitaire qui parfois entraîne des discussions politiques et doctrinales au détriment de l'application du principe "enfant d'abord" énoncé par l'UNICEF.

177. Concernant les enfants engagés dans les hostilités et forces armées, la Conférence nationale souveraine est allée même au-delà des limites prévues par les Conventions de Genève de 1949 (Protocoles additionnels 1 et 2) et la Convention relative aux droits de l'enfant. Au lieu de 15 ans, elle a fixé à 18 ans accomplis l'âge de recrutement au service militaire et de participation aux hostilités. Malheureusement, après de multiples harmonisations, l'Acte constitutionnel de la transition en vigueur n'a plus retenu ces dispositions; il énonce néanmoins à son article 35 les devoirs de l'Etat d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire et de veiller à la diffusion de ces droits.

178. Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux enfants qui participent aux hostilités ou se trouvent engagés dans les forces armées doivent être revues pour se conformer à celles de la Convention concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) qui recommande un traitement pénal différentiel entre enfants et adultes délinquants. Le lecteur se référera aussi à la sous-section B.3 du chapitre II de la première partie (par. 27 et 28).

179. Faute d'agir rapidement, l'Afrique, avec ses nombreuses guerres, risque de développer le phénomène d'"enfants soldats" ou "d'enfants miliciens"³⁰.

180. Etant donné les contradictions entre la Convention relative aux droits de l'enfant et les Conventions de Genève (Protocoles additionnels) sur l'âge de recrutement et d'enrôlement des enfants, le Congo devra, conformément au document A/51/306 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 août 1996 portant notamment sur l'impact des conflits armés sur les enfants, s'employer avec les autres Etats membres à achever l'élaboration du protocole additionnel facultatif à la participation des enfants aux conflits armés, afin de porter à 18 ans (comme l'avait

³⁰ Bula-Bula Sayenan, "Le parapluie humanitaire de l'enfant", *Revue interdisciplinaire des droits de l'homme*, vol. 1, n° 1, janvier-avril 1995.

proposé du reste la Conférence nationale souveraine) l'âge minimum de recrutement et de participation aux hostilités*.

2. Les enfants en situation de conflit avec la loi

a) Administration de la justice pour mineurs

Article 40

Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société.

L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense.

La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible.

181. La justice pour mineurs est organisée par une loi coloniale: le décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante et aux cas de déviance associés. La législation fixe à moins de 16 ans l'âge de la minorité pénale (article 1 du décret de 1950 modifié par l'ordonnance-loi n° 78/016 du 4 juillet 1978). Le monopole de connaître les faits commis par le mineur délinquant est reconnu aux seules juridictions, actuellement, les tribunaux de paix et plus précisément la chambre des mineurs instituée en leur sein. D'où la judiciarisation de l'intervention auprès des mineurs délinquants.

182. En outre, le législateur précise que le décret ne déroge au droit commun en matière répressive que quand il le stipule expressément et que tout ce qui n'est pas modifié dans la législation générale doit rester intact; c'est-à-dire que le juge doit dans certains cas se référer au droit commun des adultes. A ce niveau, les garanties fondamentales de procédure et de jugement qui sont assurées au prévenu adulte le sont aussi pour le mineur. Il s'agit notamment du droit à l'assistance d'un conseil pour la défense de ses intérêts, le droit d'être entendu, celui de la confrontation avec des témoins, le droit au double degré de juridiction, etc.

183. Le décret prescrit obligatoirement l'identification et l'enquête sociale pendant laquelle peuvent être prises des mesures de garde provisoire, en famille ou en institution (art. 15 et 16) et exceptionnellement dans une prison où l'enfant doit être soumis à un régime spécial (art. 17).

184. Le décret accorde un large pouvoir discrétionnaire au juge qui, selon les circonstances propres au délinquant et au délit, peut choisir entre la mesure de réprimande, de placement en

* *Note du Secrétariat*: Le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (résolution 2000/59 du 26 avril 2000, annexe A). Le lecteur pourra en trouver le texte dans le document E/CN.4/2000/L.11/Add.6 ou dans le rapport de la Commission (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, chap. I).

institution (fermée ou ouverte) ou chez un particulier jusqu'à l'âge de 21 ans, la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à 21 ans. Il en est de même du régime de la liberté surveillée (art. 13 et 14) qui accompagne le mineur exécutant la mesure en milieu libre. Toutes ces mesures font l'objet de révision dans l'intérêt du mineur (art. 18). Le mineur délinquant ne peut donc faire l'objet d'application d'une peine (art. 5), y compris de la peine capitale. Cependant, pour se conformer à l'esprit de la Convention, il y a lieu de relever l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans.

185. De ce qui précède l'on constate que la législation de 1950, bien qu'antérieure aux Règles de Beijing et à la Convention, reflète cependant, dans une certaine mesure, l'esprit de ces instruments internationaux. Seulement, vieux de près de 50 ans, le décret de 1950 nécessite une réforme pour mieux s'adapter aux besoins des mineurs, aux réalités du pays et aux exigences scientifiques d'une procédure judiciaire moderne. A cet effet, le gouvernement a initié un avant-projet de réforme qui déjudiciarise le système de justice pour mineurs, élargit la gamme des mesures qui restent trop limitées, favorise les solutions d'ordre communautaire et catégorise les mineurs délinquants en vue d'une meilleure individualisation des mesures à prendre. Il détermine le seuil minimum en dessous duquel l'enfant est considéré comme incapable d'enfreindre la loi. L'absence d'une juridiction spécialisée et d'un personnel formé en procédure judiciaire favorise l'application incorrecte, voire incertaine du décret de 1950.

b) Traitement réservé aux mineurs privés de liberté

Article 37

Nul enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégale. La peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont interdits pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant privé de liberté a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée, et il a le droit de rester en contact avec sa famille.

186. La garde des mineurs dans des cachots est décidée par des officiers de police judiciaire qui, en outre, statuent illégalement quant au fond sur les cas des mineurs délinquants, alors que la loi reconnaît cette compétence aux seules juridictions de paix (articles 2 et 5 du décret de 1950). Cette situation explique le nombre insignifiant des mineurs traduits en justice. A titre d'exemple, le Tribunal de paix de la Gombe dont le ressort s'étend sur les zones de la Gombe, Kinshasa, Barumbu et Lingwala, soit une population de 166 154 habitants en 1987, n'avait enregistré que neuf affaires de mineurs pour 1987 et cinq en 1988. Celui de Matete qui coiffe les zones de Matete, Limete et Kisenso, soit 360 889 habitants, livre 15 affaires enregistrées en 1987 et 18 en 1988³¹.

³¹ Assop Idzumbuir, *op. cit.* (voir *supra* note 14).

187. L'ordonnance-loi n° 13/140 du 13 janvier 1954 régit les établissements de garde et de l'éducation de l'Etat (EGEE) construits en vue de l'application du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante. Ces dispositions réglementent le séjour des enfants délinquants placés en institution. Bien qu'antérieures à la Convention et aux Règles de Beijing (art. 26), la plupart de ces dispositions respectent les droits de l'enfant.

188. Seulement, nombre d'EGEE (une dizaine pour toute la République) se trouvent dans une situation de délabrement; deux ou trois seulement (notamment Madimba et Benseke-Futi) dans les régions de Kinshasa et du Bas-Zaïre fonctionnent encore. Une ONG, la Ligue pour l'assistance aux enfants mineurs en prison, avait relevé, en septembre et décembre 1995, 18 jeunes âgés de 9 à 24 ans placés à l'EGEE de Benseke-Futi. A Madimba, elle avait recensé (en date du 23 septembre 1995) 31 jeunes âgés de 11 à 23 ans; et au Centre d'hébergement provisoire situé dans l'enceinte de la prison centrale de Makala, 19 jeunes de 11 à 21 ans. Il ne faut pas oublier qu'en droit pénal congolais est mineur délinquant la personne âgée de moins de 16 ans au moment du fait. La mesure de mise à la disposition du gouvernement d'un mineur délinquant peut, dans certains cas d'infractions graves, être prolongée de 21 à 25 ans. Dans ces établissements, les enfants vivent la plupart du temps dans l'oisiveté, sans encadrement et entretien efficaces. La révision des mesures prises est rare. Toutes ces privations sont de véritables tortures pour les enfants.

189. Le gouvernement veillera à démocratiser le système de justice³², notamment en confiant la gestion à des initiatives privées avec qui la collaboration se prolongera pendant le reclassement social des mineurs placés en liberté surveillée (articles 13 et 14 du décret de 1950 sur l'enfance délinquante). Nous pouvons citer à cet égard les organisations ORPER (Oeuvre de reclassement du père Franck) et AED (Aide à l'enfance défavorisée) situées à Kinshasa et dont les activités recouvrent ce type d'intervention.

3. Les enfants en situation d'exploitation

a) Le travail de l'enfant

Article 32

L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement.

L'Etat fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et réglemente les conditions d'emploi.

190. Le travail de l'enfant est réglementé par le Code du travail spécialement en ce qui concerne: la capacité de contracter; l'interdiction du travail de nuit; la durée du repos journalier et du congé mensuel; la nature des travaux interdits aux enfants; les pénalités devant être encourues par l'employeur qui irait à l'encontre des prescriptions ci-dessus. Il est à noter que les mesures d'application de ces différentes rubriques se trouvent développées par les arrêtés n° 19/67 du 3 octobre 1967, n° 68/13 du 17 mai 1968 et n° 28/75 du 30 octobre 1975.

³² Idzumbuir Assop, Joséphine, "De la nécessité de démocratiser le système de justice pour mineurs au Zaïre", *Annales de la Faculté de droit*, vol. XXV, Presses universitaires du Zaïre, août 1996.

i) La capacité de contracter (art. 3)

191. Il est interdit d'engager ou de maintenir en service une personne âgée de moins de 14 ans. Une personne âgée de 14 à 16 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres. L'engagement ou la maintien en service d'une personne âgée de 14 à 16 ans est interdit si celui qui exerce sur elle l'autorité parentale ou tutélaire s'y oppose.

ii) Interdiction du travail de nuit

192. Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans pour le travail de nuit dans les établissements publics ou privés (art. 106).

iii) La durée du travail et du repos journalier et du congé mensuel

193. Aucun enfant de 14 à 16 ans ne peut être occupé pendant une durée excédant quatre heures par jour, ni travailler en violation des prescriptions scolaires. Aucun enfant de 16 à 18 ans ne peut travailler plus de huit heures par jour et lorsque la durée de travail dépasse quatre heures, elle doit nécessairement être entrecoupée d'un ou plusieurs repos. Le repos journalier des enfants entre deux périodes de travail doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum (art. 108). La durée du congé mensuel est d'au moins un jour ouvrable et demi par mois entier de service pour le travailleur âgé de moins de 18 ans (art. 120).

iv) La nature des travaux interdits aux enfants

194. L'enfant ne peut exercer les travaux pouvant excéder ses forces et doit être affecté à un emploi convenable (art. 116, par. 2). De plus, le législateur a pris soin de distinguer les travaux et la charge, selon qu'ils sont exercés par un garçon ou par une fille. L'arrêt n° 68/13 du 17 mai 1968 interdit d'employer les enfants de moins de 18 ans à certains travaux tels que: contrôle, graissage, nettoyage ou réparation des machines ou mécanique en marche; conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques, extraction des minerais, disons tous travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accidents. Il en est de même des travaux à caractère immoral tels que le barman ou autres emplois dans des débits de boisson, maisons d'impression d'écrits contraires aux bonnes moeurs.

v) Inspection du travail

195. Le Code du travail organise un service d'inspection du travail pour assurer le contrôle et le respect de ces dispositions (art. 160). En cas de violation, il prévoit des pénalités à appliquer aux auteurs.

196. Face à la conjoncture économique désastreuse actuelle, où l'occupation dans le secteur économique informel constitue le salut pour la majorité de la population³³, plusieurs parents tolèrent et voire même envoient leurs enfants exercer les métiers qui leur sont interdits par la loi. Devant cette tolérance et absence de dénonciation de la part des parents, enfants et inspection du

³³ Idzumbuir Assop, Joséphine, "Contribution du secteur économique informel à l'adaptation sociale des acteurs sociaux marginalisés", *Bulletin semestriel de Cerdas-Liaison - IRES*, Faculté des Sciences économiques, Kinshasa, 1984.

travail, l'employeur exploite à loisir des enfants. Même l'Etat semble indifférent devant les multiples cas de violation ("enfants des mines" au Kasai, les "bana lunda" au Bangundu, qui plongent ou creusent à des profondeurs considérables pour chercher des diamants).

b) Drogues et stupéfiants

Article 33

L'enfant a le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances.

197. L'ordonnance législative du 22 janvier 1903, approuvée par le décret du 10 mars 1917, interdit la culture, la vente, le transport et la détention du chanvre, ainsi que sa consommation. Ces dispositions ont besoin d'être enrichies pour incriminer aussi d'autres formes de drogue et stupéfiants tels que la morphine, la cocaïne, le roche 4, etc.³⁴

198. L'ordonnance n° 27bis (hygiène) du 15 mars 1933 telle que modifiée à ce jour régit l'exercice de la pharmacie. Celle-ci doit se conformer à des dispositions des conventions internationales dont notamment celle de 1988 sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Le Congo a ratifié en 1964 la Convention unique des Nations Unies de 1961 sur les stupéfiants et adhéré à nombre d'autres instruments juridiques internationaux en la matière.

199. Bien que plusieurs enfants recourent à l'inhalation des solvants, à certains produits pharmaceutiques toxiques comme le roche 4 et d'autres drogues importées, le fait de fumer le chanvre devient un véritable mode de vie qui relève des "morales minoritaires" que des sous-groupes déviants essaient d'imposer à la majorité sociale. Les jeunes de la rue désœuvrés et défavorisés, ceux connus sous les appellations "enfants des mines", "bana lunda", sans oublier les jeunes adultes musiciens, chauffeurs et militaires, sont de grands consommateurs de chanvre. A titre indicatif, sur 168 jeunes encadrés par l'Aide à l'enfance défavorisée, 134, soit 78,5 %, ont déclaré avoir fait usage des stupéfiants (chanvre, roche 4, etc. Enquête inédite). Le facteur commun pour toutes ces catégories de jeunes, c'est le stress quotidien dû entre autres à la peur d'affronter précocement les conditions difficiles de la vie et le travail dans le secteur économique informel.

200. Plus spécialement en ce qui concerne les filles de la rue, la drogue favorise chez elles des expériences sexuelles avec des adultes (surtout des expatriés ou des sentinelles), mais aussi avec des garçons ou d'autres filles. Elles sont habitées par un sentiment de culpabilité, de désespoir (pour l'avenir) doublé du désir d'obtenir les moyens de subsistance, voire de luxe (bijoux, habillement à la mode). Elles sont exploitées par des proxénètes pour leur plaisir personnel ou à des fins commerciales.

201. Outre les stupéfiants et le chanvre, la publicité des boissons alcooliques et du tabac par des jeunes sont contraires aux bonnes moeurs. L'ordonnance-loi n° 68/010 du 6 janvier 1968 organisant le régime des boissons alcooliques, ainsi que celle n° 75/153 du 31 mai 1975

³⁴ Bungu Musoy Dia Siy Baudouin, "La problématique de l'efficacité des dispositions pénales zairoises sur les stupéfiants", mémoire de licence en droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, décembre 1996.

réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et portant interdiction des night-clubs sur toute l'étendue de la République, devraient être renforcées et effectivement appliquées. Elles seront enrichies par des dispositions réglementant des affiches et la publicité à la télévision, radio, etc., afin d'interdire aux opérateurs économiques de faire une publicité tapageuse des boissons alcooliques et surtout d'utiliser des jeunes et les mères de famille à cet effet.

202. Outre les stratégies d'ordre juridique, l'Etat veillera à l'information sur le danger des stupéfiants et substances psychotropes sur la santé mentale, physique et sociale de la population, surtout des jeunes, adultes de demain. Une politique de bien-être social par l'amélioration des conditions de vie devra accompagner ces stratégies.

c) Exploitation et violences sexuelles

Article 34

L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

203. Outre les formes de violence et d'exploitation réprimées par le Code pénal (voir ci-dessus les paragraphes 63 à 71) et la maltraitance telle que nous l'avons définie (voir ci-dessus les paragraphes 125 à 130), nous croyons utile d'insister ici sur l'exploitation sexuelle des adolescents. Ceux-ci sont doublement victimes, d'un côté, des conditions de vie difficiles auxquelles est confrontée la population en général et, de l'autre, de la vulnérabilité liée à un stade particulier de leur développement psycho-social, somatique et cognitif.

204. L'OMS définit l'adolescence comme la période allant de 10 à 19 ans et représentant un stade de développement très secoué. C'est une période de transition irrégulière et mal coordonnée où l'enfant passe du stade de l'enfance à celui d'adulte, de dépendance économique à celui relativement indépendant, de la puberté à la pleine maturité sexuelle et reproductive³⁵. La disparité des âges auxquels les adolescents accèdent à la maturité a un effet sur leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle, notamment, lorsque les règles et les seins apparaissent plus tôt chez les filles. Cette maturité qui leur donne l'apparence des personnes plus âgées peut conduire certains à attendre d'elles le comportement sexuel dont elles ne sont pas capables d'assumer les conséquences.

205. L'exploitation sexuelle, phénomène réel au Congo, se manifeste sous plusieurs formes. Mais on ne dispose malheureusement pas d'études approfondies, ni des statistiques en la matière (on peut néanmoins se référer au document présenté au Congrès mondial de Stockholm de 1996; voir la note de bas de page 21). Comme formes d'exploitation sexuelle enregistrées, on citera notamment l'inceste (par des membres de la famille); le mariage précoce et incestueux imposé; les viols (par des beaux-frères sur des belles-soeurs, des patrons sur des bonnes, des enseignants sur des élèves; des militaires, des prisonniers sur des femmes adultes, mineures ou détenues, etc.); le "concubinage" entre des adultes et des mineurs (*mario*); le proxénétisme; la prostitution; la pornographie. Ces maux sont à l'origine des maladies sexuellement transmissibles, des

³⁵ "Prévention et réinsertion psycho-sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales", document soumis par le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant au Congrès mondial de Stockholm, 27-31 août 1996.

avortements, de la stérilité, des grossesses précoces, du célibat forcé des femmes, des sévices et handicaps physiques, etc. Du point de vue psychologique et social, ils portent atteinte à la santé mentale et à la stabilité de la vie sociale, familiale et scolaire.

206. Les causes sont principalement d'ordre économique (pauvreté), mais aussi d'ordre social (promiscuité de logement, dépravation des moeurs), familial (insécurité matérielle et affective), politico-juridique (absence, insuffisance ou inapplication des dispositions juridiques en la matière), culturel (ignorance sur le savoir-vivre, sur la sexualité à cause notamment de certains tabous sexuels). Toujours dans le domaine culturel, on pourrait citer l'exemple de la coutume de certaines ethnies qui, en guise d'hospitalité, "oblige des parents à offrir leurs filles — et des hommes, leur épouse — à un hôte de passage dans un village pour lui témoigner de leur considération"³⁶. Les enfants de la rue, les jeunes migrants vivant chez des membres de la famille (où ils sont livrés à eux-mêmes sans encadrement efficace ni réel soutien matériel) sont les plus exposés. Aussi, les stades de développement moral de l'enfant interagissent-ils avec les réalités du contexte socio-culturel et politique dans lequel il évolue.

207. Au lieu d'étiqueter, de stigmatiser les adolescents en "situation de risque social", l'Etat, les adultes et la société devront favoriser à leur égard le sentiment d'écoute et de compréhension en vue de les prévenir contre les maux qui les guettent.

Article 35

L'Etat a l'obligation de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

208. Pour ce qui est de la vente, de la traite et de l'enlèvement, on se référera aux détails mentionnés ci-dessus au chapitre premier, sous-section B.4 (par. 67 et 68).

H. Respect des normes établies

Article 41

Si une disposition relative aux droits de l'enfant figurant dans le droit national ou international en vigueur pour un Etat est plus favorable que la disposition analogue dans la Convention, c'est la norme plus favorable qui s'applique.

209. L'Afrique est en voie d'une modernité qui néanmoins conserve des aspects "authentiques" dont il y a lieu de tenir compte et de sauvegarder. C'est pourquoi, une loi trop avancée par rapport aux structures mentales, sociales, économiques et culturelles est parfois plus dangereuse qu'un système juridique périmé³⁷. A titre d'exemple, il faut dire que le Congolais considère que la correction physique d'un enfant par celui qui en a l'autorité conserve une valeur éducative. Cependant, le législateur protège l'enfant contre tout abus éventuel en la matière (articles 319 du

³⁶ Rapport présenté au Congrès de Stockholm (voir *supra*, note 21).

³⁷ Gendarme, "Problèmes juridiques et développement économique", cité par Coissy, D., in *Politique criminelle des Etats d'Afrique noire, Revue internationale de criminologie et de police technique* (RICPT), n° 3, 1993.

Code de la famille et 46 et suivants du Code pénal). L'incision, par exemple, vue sous l'angle physique, est une pratique barbare et inhumaine, mais, considérée sous l'angle culturel, elle conserve une valeur initiatique, éducative et sexuelle qu'il y a lieu de sauvegarder.

210. Avant de ratifier une convention, il est souhaitable que les Etats parties refondent tout d'abord leurs textes de loi pour y apporter des adaptations conformément à l'esprit de ladite Convention. Les Etats africains, plus particulièrement, marquent facilement leur accord aux instruments juridiques internationaux; nombre d'entre eux le font plus pour des considérations d'ordre politique que pour la défense des droits de l'enfant. La mise en application insuffisante desdits textes témoigne de cette réalité.

I. Mesures d'application générale et entrée en vigueur de la Convention

211. La Convention relative aux droits de l'enfant est devenue partie intégrante du droit international car, sur 186 Etats parties, 42, donc plus de 30 requis, l'ont adoptée et 135 l'ont ratifiée jusqu'en janvier 1996. Le Congo est signataire de la Convention qu'il a ratifiée le 22 août 1990. Mais, jusqu'à ce jour, sa publication au Journal officiel conformément à l'article 112 de l'Acte constitutionnel de la transition se fait attendre. Cependant, plusieurs organes et structures ont été mis en place pour faire connaître et appliquer les principes contenus dans la Convention.

a) Au niveau du gouvernement: création d'une Direction de protection de l'enfance au Ministère de la santé publique et de la famille (1992), ainsi que des directions et des services similaires dans les autres ministères;

b) Au niveau des communautés de base: création des associations et organisations non gouvernementales telles: Défense des enfants international (DEI) section Zaïre (février 1990), la LIZADDE (juin 1991), l'APAPE-Zaïre (1993) et la Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des élèves et étudiants (LIZADDEL) (1994).

212. Des actions multiformes ont été menées pour faire connaître la Convention (études, impressions des documents, conférences, émissions radiotélévisées, articles de presse, séminaires, traduction de la Convention dans les quatre langues nationales). Plusieurs intervenants, surtout des ONG, avec l'appui essentiellement de l'UNICEF, ont contribué à la vulgarisation de cet instrument. Mais le constat est que les droits de l'enfant ne sont pas encore suffisamment connus au Congo. Les raisons en sont: le cadre et l'environnement politique non propices, le manque de coordination et l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers pour l'animation permanente de la vulgarisation de la Convention.

213. En 1994 le Congo a mis en place un Comité national de l'enfance chargé de faire rapport au Comité des droits de l'enfant sur l'application de la Convention conformément à l'article 44. Ce Comité est composé des représentants des ministères, des ONG, des associations et des confessions religieuses. Il est important de souligner que les organismes internationaux (UNICEF, HCR, UNESCO, OIT) jouissent d'un statut d'observateur au sein du Comité national; cette intégration fait suite aux dispositions de l'article 45.a de la Convention.

214. Le présent rapport est le premier que le Comité présente au Comité des droits de l'enfant. Ce rapport national sera imprimé en plusieurs exemplaires pour en faire une large diffusion auprès des ONG, associations et organismes internationaux établis au Congo et qui ont dans leurs tâches des attributions concernant l'enfant. Des rencontres, notamment sous la forme d'un forum

national, pourraient être organisées pour faciliter la diffusion du rapport et en recueillir des suggestions et critiques.

215. La formation d'intervenants et la réalisation d'études spécialisées dans le domaine de la Convention permettront notamment de trouver les stratégies appropriées pour la diffusion de la Convention et son intériorisation à la mentalité congolaise. Pour ce faire, la coopération avec les organismes internationaux s'impose car le Congo, tout comme les pays africains en général, éprouve des difficultés financières pour organiser la recherche et la formation.

216. L'UNICEF, par exemple, a rendu possible la publication des études suivantes: "Education civique: Les droits et devoirs des enfants de 0 à 18 ans" par Cl. Meeus, rscj, 1994; "La place de la Convention des droits de l'enfant en droit zaïrois", par J. Idzumbuir Assop, 1994; "La justice pour mineurs au Zaïre - Réalités et perspectives", par J. Idzumbuir Assop, 1994. A Kinshasa et dans plusieurs centres urbains, l'UNICEF a soutenu financièrement plusieurs séminaires et colloques sur la promotion des droits de l'enfant. C'est le cas notamment des séminaires de sensibilisation organisés par l'ONG Défense des enfants international sous le patronage du gouvernement et de l'UNICEF auprès des élèves et des centres militaires de la capitale.

III. RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

217. Bien que souvent antérieurs aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les textes juridiques congolais en vigueur reflètent dans une large mesure l'esprit de la Convention. Mais il reste un effort essentiel à réaliser: celui de l'application effective de ces dispositions.

A. Résolutions

218. Pour que ces textes soient appliqués de manière effective, le gouvernement s'engage, après avoir ratifié la Convention, à:

1. Veiller à la publication du texte de la Convention au Journal officiel de la République conformément à l'article 112 de l'ACT afin que cet instrument juridique international soit opposable aux tiers;
2. Appuyer le Comité des droits de l'enfant afin qu'il réponde adéquatement à ses tâches multiples est variées;
3. Soutenir et encourager les services, commissions, etc. dont les activités visent la réforme ou la modification des lois qui laissent apparaître des insuffisances, lacunes ou contradictions au regard de la Convention (à noter que faute de moyens financiers, la Commission permanente de réforme de droit congolais ne fonctionne plus depuis 1991);
4. Accorder un appui nécessaire pour l'organisation des mesures d'exécution des lois portant protection de l'enfant (ex. le décret de 1950 sur l'enfance défavorisée, le Code de la famille);
5. Présenter périodiquement le rapport national conformément à l'article 44 de la Convention;

6. Simplifier réellement les activités de promotion des droits de l'enfant tant au niveau de la conception, de l'exécution et du suivi que de l'évaluation;

7. Intégrer davantage les activités de promotion des droits de l'enfant au programme national du développement;

8. Organiser et appuyer les services, groupements, associations qui oeuvrent pour la promotion des droits de l'enfant;

9. Assister les parents dans leur devoir d'éducation et d'entretien des enfants;

10. Créer un environnement politique, économique, social et culturel susceptible de favoriser la mise en oeuvre et la réussite des activités de promotion des droits de l'enfant.

B. Recommandations

1. Aux parents

219. "C'est aux fruits qu'on reconnaît l'arbre". Mais au Congo on entend souvent les parents employer l'expression "Babotaka mwana, kasi motema te" qui se traduit par "On met au monde l'enfant, et pas son coeur". Si "motema" signifie la "personnalité", on devra remarquer avec l'éminent psychologue C. Debuyst que la personnalité est un "construit". En effet, elle s'élabore au contact avec les facteurs internes ou endogènes et externes ou exogènes. C'est pourquoi nous recommandons aux parents:

a) D'élever leurs enfants avec bienveillance et affection dues à leur dignité en tant qu'être humain et social (au Congo, l'expression "parents" a un contenu large englobant la "parenté patrilinéaire et matrilinéaire", que ce lien résulte de la filiation civile ou de la filiation purement juridique);

b) De considérer des enfants comme sujets des droits capables de participer au renouvellement des institutions de la société;

c) De s'efforcer d'utiliser les connaissances, structures et ressources mises à leur disposition par la société pour les aider dans la planification familiale, l'encadrement, l'éducation et l'entretien des enfants;

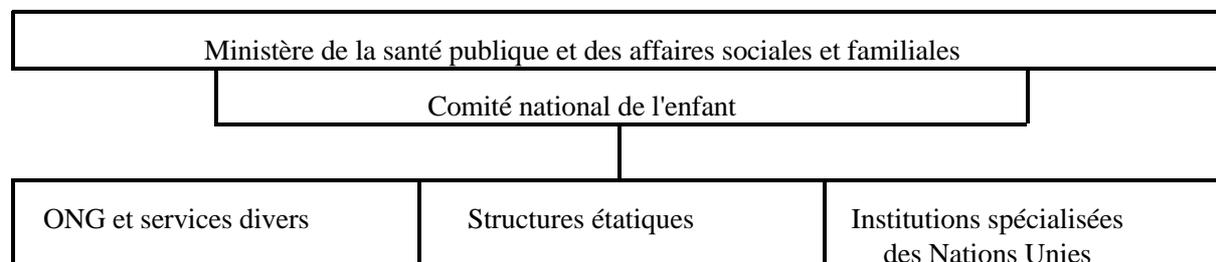
d) D'éviter de rester figés dans des comportements traditionnels rétrogrades susceptibles de créer ou favoriser des conflits de génération, de culture ou de classe sociale entre eux et des enfants; ce changement de mentalité et de conduite n'est possible que grâce entre autres à un apport éducatif. Celui-ci amènera les parents à faire un recours harmonieux aux valeurs traditionnelles et modernes en vue de leur accommodation pour une meilleure éducation des enfants. A titre d'exemple: la lutte contre l'incision veillera à ne pas créer un vide culturel et éducatif.

2. Aux organisations non gouvernementales

220. La protection de l'enfant en général et de ses droits en particulier touche à des aspects multiples et variés dont s'occupent plusieurs ONG nationales et internationales. Pour qu'elles ne

travaillent pas en ordre dispersé, la création d'un réseau de coordination importe; celui-ci veillera entre autres à la conception et au suivi des programmes en faveur de la protection des droits de l'enfant.

221. A cet effet, nous proposons la structure suivante:



En résumé: le Comité national de l'enfant, placé sous la tutelle du Ministère ayant la promotion de la famille dans ses attributions, travaillera en collaboration avec d'autres structures étatiques, des ONG et services divers ainsi qu'avec des institutions spécialisées des Nations Unies ayant dans leurs attributions la protection de l'enfant. Le gouvernement veillera à appuyer matériellement et financièrement les initiatives nationales afin qu'elles remplissent adéquatement leurs devoirs et obligations. Pour ce faire, une étroite collaboration s'établira entre eux et les institutions spécialisées des Nations Unies.

3. Aux organisations internationales

222. Plus particulièrement en cette période de crise économique, l'appui des organisations internationales qui ont dans leurs attributions la protection de l'enfant et la promotion de ses droits s'impose. Cet appui consistera surtout en assistance logistique et financière nécessaire pour:

- a) la recherche et la formation des intervenants - enfants et jeunesse;
- b) la mise en exécution des lois de protection de l'enfant et de la famille (exemples: la loi sur la protection de la jeunesse déviante et délinquante, le Code de la famille);
- c) la vulgarisation et la diffusion de la Convention des droits de l'enfant;
- d) le suivi et l'évaluation des activités de promotion des droits de l'enfant.

L'UNICEF s'emploie déjà dans plusieurs secteurs de ces activités.

CONCLUSION

223. L'évaluation de l'application des divers articles de la Convention relative aux droits de l'enfant au Congo laisse entrevoir que la référence aux dispositions de cet instrument juridique international est davantage *de jure* que *de facto*. Ce constat pourrait s'expliquer notamment par le fait que:

1. Plus particulièrement en Afrique (et voire aussi au Congo), on note une désarticulation entre la conception moderne de l'enfant (qui a besoin d'une protection spéciale) et

la philosophie ancestrale qui considère qu'en tant qu'"être communautaire", l'enfant fait l'objet d'une protection naturelle.

2. La promotion et la protection des droits de l'enfant apparaissent donc comme une nécessité avant tout moderne liée à des changements rapides des structures sociales et culturelles qui, malheureusement, ne constituent pas des priorités des Etats en développement qui cherchent avant tout à asseoir leur régime politique;

3. L'ignorance des méthodes modernes d'éducation et d'entretien des enfants, la pauvreté et l'individualisme qui s'accroissent spécialement en milieu urbain constituent des freins à l'application des droits de l'enfant.

224. C'est pourquoi, au lieu des mesures répressives ou contraignantes, on devra surtout favoriser les stratégies qui font appel à des mesures "attractives" d'éducation et de sensibilisation. Celles-ci, contrairement aux premières, non seulement évitent des conflits de culture et de génération, mais de plus, favorisent la conformité spontanée à de nouvelles conduites valorisées, parce qu'on aurait facilité leur intériorisation. Ce qui en définitive est moins coûteux à la société.

225. Par ailleurs, les activités de promotion et de protection des droits de l'enfant devront s'inscrire davantage dans le programme national de développement et de bien-être général de la population afin d'obtenir une plus grande implication de l'Etat.